GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'années

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES:

OR S'ABONNE & PARIS; AT BUREAU DU JOURNAL! Qual aux Fleurs, 111 (Les lettres et paquets doivent être afranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 3e chambres). (Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 14 décembre 1839.

ENFANT RÈCLAME PAR DEUX MÈRES. - QUESTION DE VOL D'ENFANT ET DE SUPPRESSION D'ETAT.

Me Lignier, assisté de Me Joannès, avoué, prend des conclusions tendant à l'infirmation du jugement que la Gazette des Tribunaux a mentionné le 7 juin en tête de sa chronique, et qui avait été alors rendu par défaut contre sa cliente.

« Messieurs, dit le défenseur, je viens au nom de la demoiselle Desjardins vous demander la réformation d'un jugement qui, au mé-pris du texte de loi le plus précis, le plus formel, a enlevé à sa mère un enfant, malgré le titre de naissance de cet enfant et la possession

d'état conforme à son titre.

Les faits sont tellement graves, et en même temps tellement bizarres, que cette cause est peut-être unique jusqu'à présent dans

les fastes judiciaires. M. le baron d'Arjuzon, deuzième fils de M. le marquis d'Arjuzon, wivait depuis plusieurs années en état de rapports très intimes avec une demoiselle Desjardins. Je dirai plus, et pour rendre plus complétement ma pensee, j'ajouterai que M. d'Arjuzon et Mile Desjardins avaient la situation apparente de mari et de femme. Ils avaient le même appartement, les mêmes domestiques, et, parmi les personnes de leur société, Mile Desjardins prenaît le titre de baronne d'Arjuzon et Mile Desjardins prenaît le titre de baronne d'Arjuzon.

pizon.

» Après cinq années d'intervalle, la demoiselle Desjardins devint enceinte et accouche d'une fille, le 20 septembre 1838.

« Cet accouchement eut lieu pendant l'absence de M. le baron d'Arjuzon, qui avait fait un voyage hors de Paris; mais il y avait eu des témoins, l'accouchement avait été fait par une sage-femme. De retour à Paris, M. d'Arjuzon, convaincu de la bonne conduite de la demoiselle Desjardins, au moins à son égard, ne doute pas que l'enfant ne soit nè de ses œuvres; il accompagne la sage-femme à la mairie devant l'officier de l'état civil du 1er arrondissement de Paris. L'enfant est déclaré comme fille naturelle de Marie-Rosalie Desris. L'enfant est déclaré comme fille naturelle de Marie-Rosalie Des-

ris. L'enfant est déctaré comme fille naturelle de Marie-Rosalie Desjardins, et de M. le baron Louis-Napoléon-Gabriel d'Arjuzon, et M. le baron signe l'acte de naissance.

L'enfant fut ensuite ramené dans le lieu habité par ses père et mère, et il y resta cinq mois sans qu'aucune contestation s'élevât.

Cependant la sage-femme, la femme Leclerc, était porteur d'un billet qui lui avait été souscrit par M. le baron d'Arjuzon pour les frais d'accouchement. M. d'Arjuzon s'étant absenté de Paris deux ou trois mois après, oublia ce billet. Le retard du paiement excita la colère de la sage-femme. Pour se venger, elle imagina de présenter M. d'Arjuzon comme victime de la plus criminelle, de la plus horrible mystification, et alla jusqu'à s'accuser elle-même du crime de suppression d'état. de suppression d'état.

Quelque temps auparavant, la sage-femme avait accouché la fille Denus, pauvre ouvrière fabricante en bretelles. La fille Denus, déjà mère, ne pouvait nourrir un second enfant; elle avait chargé la femme Leclerc de porter sa fille aux Enfans Trouvés. Elle alla trouver la fille Denus, et lui persuada qu'au lieu d'exécuter ses ordres elle avait livré sa fille à la demoiselle Desjardins, afin de simuler sa maternité et de tromper M. d'Ariugon Conduits chez Mme

dres elle avait livré sa fille à la demoiselle Desjardins, afin de simuler sa maternité et de tromper M. d'Arjuzon. Conduite chez Mme la marquise d'Arjuzon, mère du baron d'Arjuzon, la fille Denus soutint qu'elle était en effet la mère de la jeuue Gabrielle, et, sur la suggestion de la famille d'Arjuzon, une plainte crimicelle fut portée au nom de la fille Denus, et M^{11e} Desjardins fut arrêtée.

La chambre d'accusation de la Cour royale jugeant avec raison qu'it fallait avant tout résoudre la question d'état par la voie civile, sursit provisoirement à statuer sur l'action criminelle. M^{11e} Desjardins fut mise en liberté: elle pouvait rester dans une sécurité complète jusqu'au jugement définitif de l'affaire civile. Cependant des amis officieux vinrent de tous côtés: ils persuadèrent à cette demoiamis officieux vinrent de tous côtés; ils persuadèrent à cette demoiselle qu'elle ne devait sa liberté provisoire qu'à un défaut de forme, et qu'on allait d'un moment à l'autre la remettre en prison. La demoiselle Desjardins s'effraya; accompagnée de M. d'Arjuzon, elle prit la poste et tous deux partirent pour La Haye. Ils sont encore ensemble en Hollande.

La demoiselle Denus avait eu d'abord quelques scrupules. La famille d'Arjuzon, contre laquelle nous plaidons, parvint à les lever. Un conseil de famille convoqué devant le juge de paix du 12° arrondissement, nomma la demoiselle Denus tutrice de sa prétendue fille à laquelle on donna pour tuteur ad hoc un sieur Médard, bottier à

Paris.

Les formalités remplies, une demande en rectification de l'acte de naissance du 21 septembre 1838 fut formée. Mlle Desjardins ignorait cette procédure, elle était hors de France, toutes les notifications lui ont été faites au parquet de M. le procureur du Roi. Voici le jugement rendu par la première chambre du Tribunal de première instance, il est fort laconique:

« Attendu qu'il résulte des faits et documens de la cause que la mineure Louise-Marie-Gabrielle, née à Paris, le 15 septembre 1838, est fille de Marie-Françoise Denus; que c'est par suite d'un contrat frauduleux que ladite mineure a été déclarée le 20 septembre dernièr devant l'officier de l'état-civil du premier arrondissement de Paris, comme fille naturelle de Marie-Rosalie Desjardins et de Louis-Napoléon d'Arjuzon, tandis qu'elle aurait dû être qualifiée de fille Napoléon d'Arjuzon, tandis qu'elle aurait dû être qualissée de sille naturelle de Marie Françoise Denus, majeure et de père non dé-

» Ordonne que le présent jugement sera inscrit sur les registres de l'état-civil du premier arrondissement de Paris, etc. » C'est de ce jugement que la demoiselle Desjardins ainterjeté appel. Il a été évidemment surpris à la religion des premiers juges; on n'avait pas même articulé de faits, on ne produisait pas de commencement de preuve par égait

mencement de preuve par écrit.

Je défends ici l'intérêt de M. le baron d'Arjuzon non moins que celui de Mlle Desjardins. On ne contestera point certainement que M. d'Arjuzon ne jouisse de la plénitude de sa raison; il a la conscience de sa paternité, il la réclame; on ne peut lui ravir ses droits sur la mineure Gabrielle que dans les cas ou dans les formes prévus par le Code civil.

» Or, nul ne peut être dépouillé de son état lorsque la possession est conforme au titre. La preuve testimoniale n'est point admise à moins d'un commencement de preuve par écrit.

» Dans les conclusions que nos adversaires nous ont communi-quées aujourd'hui même, à l'entrée de l'audience, on élève un singulier système, on dit que le commencement de preuve par écrit n'est exigé qu'à l'égard de l'enfant qui recherche la maternité; mais qu'il n'en est pas ainsi de la mère réclamant l'enfant qu'on lui a

Le défenseur entre dans une courte discussion pour prouver que les règles tracées par le Code civil sont absolues et ne souffrent point d'exception. Non seulement il faudrait, pour changer l'état de la mineure Gabrielle, articuler des faits pertinens et admissibles; mais l'enquête, dans aucun cas, ne saurait être autorisée qu'avec un commencement de preuve par écrit qui manque tout-à-fait à la fille Denus, ou plutôt à la famille d'Arjuzon dont elle s'est rendue l'instrument dévoué.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de la demoiselle Denus, prend des conclusions signées de Me Jacquotot, avoué, et articule les différens faits de maternité dont l'intimée demande subsidiairement à faire

« Messieurs, dit Me Chaix-d'Est-Ange, la position dans laquelle nous nous présentons devant la Cour est en effet fort singulière. Je ne rechercherai pas si elle est inouie et sans exemple dans les an-nales judiciaires, mais je demande la permission de rétablir les faits avant de discuter les principes du droit.

» Au haut du quartier Latin, sur le boulevard Montparnasse, demeure Marie-Françoise Denus, pauvre ouvrière en bretelles. Toute jeune, elle a été séduite et entraînée dans une liaison qui s'est continuée jusqu'à présent avec un homme qu'elle refuse de désigner, dont elle ne veut pas que le nom soit compromis dans un débat judiciaire et encore moins dans une audience publique.

» En 1834, elle est accouchée d'une fille qui a cinq ans aujourd'hui. Malgré sa misère profonde, Françoise Denus a pris un soiu religieux de cet enfant; elle a veillé à son entretien et autant que possible à son éducation.

» Cependant un malheur arriva, une nouvelle grossesse se déclara en 1836. Françoise Denus alla chez une sage-femme, place de l'Odéon; elle s'y mit en pension moyennant 50 sous par jour, et 5 fr. pendant les journées qui suivraient l'accouchement. Le 15 septembre elle mit au monde une fille. Sa position ne lui permet pas de supporter cette charge nouvelle; elle donn mission à la femme Leclerc de porter sa fille aux Enfans-Trouvés. Cependant alla cenérait represedes un jour cette enfant alla cenérait cenerait enfant alla cenerait enfant alla cenerait enfant alla cenerait enfant alla cenerait enfant enfant alla cenerait enfant enfan dant elle espérait reprendre un jour cette enfant, elle voulait qu'il fût tatoué, qu'on lui fit des marques ineffacables. La sage femme lui dit qu'il suffisait de prendre la précaution vulgaire en pareil cas : elle consiste à conserver un échantillon de la layette et des langes de l'enfant. Avec ces marques de reconnaissance, on en obtient la remise à l'hospice lorsqu'on se trouve en état de le reprendre. Françoise Denus paya de plus à la sage-femme ce qu'elle lui devait : voici une quittance de 40 fr. sur les 80 fr. dus pour le prix de sa pension.

» La femme Leclerc, la sage-femme, laissa croire à Françoise Denus qu'elle s'était conformée à ses ordres; mais elle n'en avait rien fait. Vous savez déjà ce qui s'était passé

» Il y avait à Paris une fille qui avait vécu dans un désordre notoire et public, Marie-Rosalie Desjardins. M. Louis-Napoléon d'Arjuzon, premier fils de M. le marquis d'Arjuzon, avait eu le malheur de rencontrer cette fille. Où? Il importe peu.

»Quoiqu'il en soit, des liaisons se sont établies entre eux. Ils ont habité le même domicile. J'aime à croire cependant, quoi qu'en ait dit mon adversaire, que Rosalie Desjardins n'aura pas usurpé le nom de d'Arjuzon.

» Cependant M. d'Arjuzon, cédant aux conseils de ses amis les plus intimes, avait formé le projet d'abandonner cette fille et de faire cesser l'empire sans bornes qu'elle exerçait sur lui. Il avait même fait ce que l'on pratique en pareil cas : il avait trouvé un

homme qui consentait à la prendre.

» Malheureusement cette bonne résolution ne fut pas de longue durée. M. d'Arjuzon se réconcilia avec Rosalie Desjardins; mais le charme était rompu. Lorsque la fidélité est une fois chancelante, lorsque les yeux ont été une fois dessillés, il est rare qu'une seconde rupture n'amène pas une séparation éclatante et défini-

» C'est ce que Rosalie Desjardins voulut éviter, et le hasard lui en fournit les moyens.

» M. d'Arjuzon s'était absenté de Paris. Le 20 septembre, il y arrive; il va chez la dame Thorel, rue de Provence, 57, dans l'hôtel garni où il demeurait avec Rosalie Desjardins. Cette fille était alors complétement invisible pour M. d'Arjuzon, elle n'était pas seule dans sa chambre.... Les domestiques, effrayés de l'arrivée subite de M. d'Arjuzon, inventèrent un mensonge, et, sa-chant que Mlle Desjardins avait un autre domicile chez le sieur Dubois, tailleur, rue Saint-Honoré, 287, ils l'y envoyèrent. M. d'Arjuzon alla rue Saint-Honoré, au lieu indiqué: Mile Desjardins n'y était pas encore arrivée. M. d'Arjuzon s'installe tranquillement dans un hôtel garni en face de Dubois, le tailleur. Deux jours après, la fille Desjardins se rend à ce domicile, et comble de joie M. d'Arjuzon en lui montrant la fille dont elle se disait

» C'était l'enfant de Françoise Denus, l'enfant qu'on lui avait indignement ravi. On donne à cet enfant pour nourrice une fille mère de la Ferté Bernard. M. d'Arjuzon, la fille Desjardins et la nourrice s'installent ensemble chez Dubois, tailleur.

» M. d'Arjuzon a goûté pendant quelque temps les joies et les illusions de la maternité, mais enfin Françoise Denus découvrant

ce qu'était devenue sa fille, s'est empressée de la réclamer.

» Mon adversaire vous a dit que la famille d'Arjuzon prenait à tout ceci une grande part. Il a raison. La famille d'Arjuzon n'est pas moins indignée qu'affligée de l'aveuglement profond dans lequel on a trouvé moyen de l'entretenir.

Dans cette circonstance, une plainte criminelle a été portée par Françoise Denus en suppression de l'état de son enfant et en supposition d'un état qui lui est étranger.

» La chambre du conseil de première instance avait jugé sur la plainte portée par la demoiselle Denus qu'il y avait heu à suivre. La chambre d'accusation n'a point partagé cet avis. Faisant une application peut-être trop sévère des articles du Code civil a or-donné que la question d'état serait d'abord résolue devant les Tribunaux civils.

» Telles sont les circonstances dans lesquelles le Tribunal de première instance a rendu, le 6 juin dernier, sa sentence, après avoir entendu les conclusions du ministère public qui aparlé pendant près d'une heure sur cette grave question.

» La sage femme a été poursuivie en police correctionnelle et condamnée aux peines portées par l'article 346 du Code pénal pour n'avoir pas fait la déclaration de la naissance dans le délai prescrit par la loi. En effet, l'enfant était venu au monde le 15 septembre, et c'est le 21 de ce mois seulement qu'il a été présenté par la sage-femme à l'état civil.

Discutant ici les questions de droit qui se présentent dans la cause, M° Chaix-d'Est Ange soutient qu'il ne s'agit point ici des principes applicables aux réclamations d'état ordinaires. Un enfant a été
volé; il est donc permis de prouver ce fait et d'établir la preuve de
la maternité par tous les moyens que la loi autorise.

» Il résulte du rapprochement de toutes ces dispositions du Code
civil que la pécessité de produire un commencement de preuve par

civil que la nécessité de produire un commencement de preuve par écrit n'est imposée qu'à l'enfant qui réclame sa mère, et non à la mère dont on a soustrait l'enfant.

» Cependant veut-on absolument des preuves écrites? Nous pou-vons les fournir telles que les exige l'article 346 du Code civil, d'a-bord émanées de la personne contre laquelle on argumente, et en-suite de nature à rendre vraisemblable le fait articulé.

» Eh bien! des preuves de ce genre sont entre nos mains. Mon adversaire, en vous parlant de la procédure criminelle, vous a dit que le dossier était insaisissable, qu'il n'avait pu avoir aucune connaissance des pièces de l'instruction secrète. Oui sans doute, les interrogatoires, les dépositions des témoins ne peuvent encore être communiquées: mais il v a dans ce dossier trois lettres de la deterrogatoires, les dépositions des témoins ne peuvent encore être communiquées; mais il y a dans ce dossier trois lettres de la demoiselle Desjardins elle-même. C'est la famille d'Arjuzon qui les a communiqués. M. le procureur du Roi n'a pu méconnaître que ces pièces appartenaient à la famille d'Arjuzon; il l'a autorisée provisoirement à les retirer du dossier, à la charge de les réintégrer après qu'elles auront été mises sous les yeux de la Cour.

Les lettres de Mile Desjardins ne contiennent pas une preuve toute faite, sans cela une articulation ne serait point nécessaire. Mais vous allez voir qu'elles rendent très vraisemblables les faits allégués. Ces lettres, écrites à M. d'Arjuzon, sont des 5, 10 et 21 avril 1838. On y voit 1° que M. d'Arjuzon pour se mettre à l'abri des

1838. On y voit 1° que M. d'Arjuzon pour se mettre à l'abri des poursuites de la fille Desjardins, lui avait donné une fausse adresse; 2° que M. d'Arjuzon avait donné à la fille Desjardins un ami qu'elle re même insur'à appeller con mais 2° que M. d'Arjuzon avait donné à la fille Desjardins un ami qu'elle

2º que M. d'Arjuzon avait donné à la fille Desjardins un ami qu'elle va même jusqu'à appeler son mari; 3º que la fille Desjardins ne dit pas un mot de sa grossesse.

** La dernière de ses lettres est du 21 avril. On prétend qu'elle est accouchée le 20 septembre : elle aurait donc été enceinte de cinq mois à l'époque où elle écrivait : elle ne pouvait l'ignorer. Concevez-vous que dans une telle situation elle n'eût point dit un mot de sa grossesse! Elle parle de toute autre chose; elle emploie envers M. d'Arjuzon le langage de la passion et de la tendresse. Elle lui dit: « Comment se fait-il que je ne sache pas l'adresse de ton père. • Elle se proposait en effet de se rendre chez M. le marquis d'Arjuzon père sous un déguisement et de lui faire une scène.

** Voilà des lettres qui rendent très vraisemblable la simulation de grossesse qu'on n'a imaginée que quelque temps après.

grossesse qu'on n'a imaginée que quelque temps après.

On vous a dit que M. d'Arjuzon jouissait de la plénitude de sa raison; mais on ne vous a pas dit qu'une demande en interdiction avait été formée contre lui. Le conseil de famille a reconnu unanimement la nécessité de l'interdiction. Le Tribunal s'est contenté de la mettre cons les liens d'un conseil indigiaire, mesure malbeuren. le mettre sous les liens d'un conseil judiciaire; mesure malheureu sement insuffisante.

» Vous ne souffrirez pas, Messieurs, qu'on mette à fin l'odieuse tentative qui a été formée en septembre 1838; vous ne ravirez pas à la malheureuse Françoise Denus les moyens de prouver, tant par la voie civile que par la voie criminelle, la maternité qu'elle récla-

Pendant cette plaidoirie, Françoise Denus, placée dans l'auditoire public, derrière M° Chaix-d'Est-Ange, paraissait écouter avec le plus vif intérêt.

M. le comte d'Arjuzon l'aîné et d'autres personnes de la famille

étaient aux places réservées.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Delapalme, avocat général.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.) Audience du 9 décembre 1839.

Le Messager et son imprimeur. — Reproduction dans l'Estafette. QUESTION DE PLAGIAT.

M. le comte Walewski et M. Brindeau, l'un propriétaire, l'autre gérant du journal du soir le Messager, n'en sont pas à leurs premiers débats avec M. Boulé, leur imprimeur, et le procès qui les amène de nouveau devant la Cour royale présente une question déjà soulevée entre eux à l'occasion de la reproduction que le Propagateur, journal imprimé par M. Boulé, et dont M. Dumont était le gérant, avait cru pouvoir se permettre en empruntant les formes et les articles tout composés du Messager. Dans cette première lutte, le Tribunal de commerce avait jugé que l'imprimeur, propriétaire des caractères de son imprimerie, était aussi propriétaire de ces formes; mais la Cour royale a reconnu dans ce fait un plagiat, qu'elle a condamné et interdit tant à l'égard de l'imprimeur qu'à l'égard du gérant. Cependant le Tribunal de commerce, cette fois encore, a maintenu au profit de l'Estafette la doctrine qu'il avait admise pour le Propagateur. La persistance de M. Boulé, jointe à quelques autres griefs postérieurs, ont déterminé la séparation définitive dont le propriétaire et le gérant du Messager réclament la consécration judiciaire.

Me Capin, leur avocat, a dit:

« Au mois d'avril 1838, le Messager devant être mis en adjudication, M. le comte Walewski s'aboucha avec M. Boulé, propriétaire, s'il faut l'en croire, de cinq cents actions. L'adjudication ayant été faite moyennant 75,000 francs au profit de M. Boulé, qui la rétrocéda à M. Walewski, ce dernier paya à M. Boulé, d'a-bord 50,000 francs pour les cinq cents actions, plus 37,500 fr., moitié du prix total et officiel qui revenait à la société des action-naires. Il fut en outre convenu 1° que M. Boulé imprimerait le journal pendant trois ans, et ce aux prix et conditions qui seraient fixés par trois imprimeurs de Paris, dont deux au choix de Boulé, ou de donner la préférence au sieur Boulé à conditions et avantages égaux; 2° que M. Boulé aurait le droit de reproduire dans le journal l'Estaffette, dont il était directeur, les nouvelles et articles politiques seulement, à la charge toutefois d'en indiquer la source et de les signer.

» Comment a-t-il plu à M. Boulé d'interpréter cette clause? Ce n'a pas été en ce sens seulement qu'il pouvait s'emparer, sans bourse délier, d'une rédaction fort onéreuse, mais des articles tout composés, non pas seulement du travail intellectuel du rédacteur, mais du travail matériel du typographe, dont le Messager payait tous les frais Ainsi le composition n'était pas seulement. payait tous les frais. Ainsi, la composition n'était pas seulement pour ce dernier journal, elle était aussi pour un autre, et pour un concurrent! et pourtant le prix était aussi cher que partout ail-leurs, prix et conditions égales! C'eût été un marché léonin pour le Messager. Aussi n'a-t-il pas eu lieu; et pour justifier sa prétentions, M. Boulé était dans la nécessité d'articuler, contre la vérité, qu'on était convenu dans le traité d'articles tout composés, expression qui ne s'y trouvaient pas, et dont la supposition même prouvait qu'elles eussent été indispensables pour constituer le droit qu'il s'arrogeait. Et toutefois, M. Boulé, dans un précis clandestinement distribué dans le procès aux juges du Tribunal de commerce, n'a pas craint d'énoncer, comme textuellement compris dans ce traité, les mots articles tout composés!

» La reproduction dans l'Estaffette ne fut pas le seul tort de M.

Boulé. Il avait été convenu que vingt-cinq exemplaires lui seraient donnés pour les fournir à quelques uns de ses correspondans, mais sans qu'il pût les vendre. En bien! il fut vérifié que M. Boulé

vendait à son profit ces vingt-cinq exemplaires tous les jours!

» Bientôt il fit servir les formes du Messager tout à la fois à VEstafette et au Propagateur, dont il mit le prix à 25 fr., et qui n'était que la contrefaçon du Messager. M. Walewski et Brindeau crièrent à l'abus de confiance; M. Boulé refusa même un dédommagement, soutenant que le Propagateur avait pour seul gérand. Dumont, son beau-frère. Une plainte correctionnelle fut déponde le Carette des Trabangement Constanté de la potosée : la Gazette des Tribunaux l'annonça. Consterné de la notoriété qui allait le frapper, M. Boulé supplia M. Walewski d'em-pêcher la reproduction de cette annonce dans les autres journaux, et M. Walewski fut assez généreux pour faire à cet égard des démarches qui eurent tout le succès désirable. Mais cette générosité ne pouvait aller jusqu'à souffrir que la composition payée par lui seul fût utilisée au profit de deux autres plagiaires. D'une autre part, M. Boulé, pressé par des embarras pécuniaires, qui l'avaient momentanément forcé à disparaître, exposait ce journal a me pouvoir continuer à paraître, et la cessation d'un jour seulement entraîtait des domme rasinceleulables, peut, être la chute du journal traînait des dommages incalculables, peut-être la chute du journal. Le Propagateur fut donc poursuivi et définitivement condamné en Cour royale dans la personne de son imprimeur, comme dans celle de son gérant. Il fallait en outre faire cesser immédiatement les périls qu'entraînaient les relations avec M. Boulé. Le traité en fournissait les moyens. M. Boulé devait à M. Walewski, qui lui devait de son côté la préférence, les conditions et avantages qu'offrirait tout autre imprimeur. MM. Proux et Bajat ont consenti à imprimer à 112 francs l'exemplaire qui en coûtait 117 avec M. Boulé. Ce dernier a depuis accepté cette somme de 112 fr.; mais il a refusé de se conformer à l'obligation, consentie par MM. Proux et Bajat, de mettre sous clé pendant 24 heures, et à la disposition de M. Brindeau, les formes ayant servi à la composition du Mes-

Cette condition est pourtant le seul moyen de mettre un terme au plagiat, lequel constitue, à l'égard de M. Walewski, un tel préjudice, que M. Proux, son imprimeur actuel, lui paie 40 francs par jour pour le droit de reprendre la composition du Messager.

» M. Boulé, déchirant, par son refus, le traité qu'il avait souscrit, M. Walewski n'a pas dû, au préalable, lui en demander judiciairement la résiliation, car les vols continuaient toujours, le dommage s'augmentait, et rien n'était plus illusoire que des dom-mages-intérêts prononcés contre M. Boulé, complétement insol-

» M. Boulé a trouvé singulière la proposition qui lui est faite; MM. Proux et Bajat, vis-à-vis desquels c'est la précaution inutile, l'ont acceptée pourtant, et M. Boulé, à l'égard duquel c'est la précaution nécessaire, ne doit pas s'en étonner. Ainsi que l'a dit M. le comte Walewski dans un mémoire par lui publié: quand on a affaire aux honnêtes gens on dort volontiers les portes ouvertes; mais quand on a été volé on se barricade. » Les premiers juges ont dit que cette condition était contraire à la convention par la-quelle Boulé s'est réservé le droit de reproduction dans l'Estafette, des articles du Messager, en ce sens qu'elle le priverait de l'avantage qu'il peut retirer de la composition du Messager, qu'il fait servir à l'impression de l'Estafette. » C'est en effet un tel droit qu'il s'agit de lui interdire, d'abord parce qu'il n'est pas dans la conventiou, ensulte parce qu'il est contraire à la juste sentence que la Cour a déjà rendue sur ce même point à l'égard du Pro-

La cause est continuée à mardi pour la plaidoirie de Me David-Deschamps, avocat de M. Boulé.

Audience du 14 décembre.

VENTE IMMOBILIÈRE FAITE A UN MÉDECIN PAR SON PENSIONNAIRE. NULLITÉ.

M. Blanq plaide contre M. Liébaud, médecin à la Ferté-sous-Jouarre, en nullité d'une vente immobilière faite moyennant 40,000 fr., dont 18,000 fr. payables comptant, et le surplus à rente viagère. Suivant M. Blanq, l'immeuble était, à l'époque de la vente, d'une bien plus grande valeur, ainsi que l'attesteraient des offres faites alors par un autre acquéreur; de plus, M. Blanq n'avait que quarante ans; la rente viagère était stipulée à 7 pour 100, réductibles à 6 pour 100, si M. Blanq cessait de demeurer dans la maison du docteur Liébaut. Aussi même en mettant à part la répugnance instinctive que M. Blanq avait toujours eue pour les contrats de rente viagère en général, M. Blanq prétendit qu'à l'époque où il l'a souscrit il était atteint d'aliénation mentale.

Sur ce point, M. Blanq invoque, avec la reconnaissance explicite du fait qu'il signale dans la correspondance même de M. Liébaut, certains faits propres à établir la triste réalité de cette aliénation mentale, avant, pendant et après sa translation chez M. Liébaut. La maison du docteur Esquirol, à Ivry. celle de M. Ca-

nuet, à Chaillot, celle de Picpus, placée sous la surveillance du docteur Calmeil, médecin de Charenton, ont aussi reçu M. Blanq, et, à ces diverses époques, des certificats réguliers constatent l'affection cérébrale et maniaque qui dominait le malade. « Il était persuadé, disent les médecins, que son cœur avait cessé de bat-tre, que son estomac avait cessé d'exister; ses idées maladives le portaient à rester constamment dans son lit, à refuser la nourriture qui devait soutenir ses forces, affirmant qu'il était absurde d'imposer un exercice musculaire à une personne dont la circu-lation était éteinte, de vouloir faire prendre des alimens à un individu qui ne possédait plus d'estomac. »

Bien que M. Liébaut soutint que la vente à lui faite par son pensionnaire était pure de toute lésion, de toute captation, et que M. Blanq jouissait alors de toute sa raison, le Tribunal de première instance de Meaux, en qualifiant sévèrement ce traité, en avait prononcé l'annulation. M. Liébaut n'a pas cru devoir souscrire à une telle accusation d'abus de confiance; il a interjeté appel, et la Cour, par un premier arrêt, a ordonné une enquête sur le fait de l'état mental de M. Blanq au moment du contrat.

Il ne se peut rien de plus contradictoire que l'enquête et la contre enquête faites en exécution de cet arrêt. Suivant les témoins produits par M. Liébaut, M. Blanq était connu comme étant en possession d'une raison très saine; il était même doué d'un esprit remarquable et de connaissances approfondies, particulièrement en ce qui concernait l'agriculture, et jamais on n'avait pensé qu'il fût dans la maison de santé de M. Liébaut à d'autres

fins que pour y jouir du bon air et des agrémens de la campagne. Dins la contre-enquête, c'était un autre thème; M. Blanq avait toujours été connu à la Ferté-sous-Jouarre sous le nom du fou de M. Liebaut, et les époux Liébaut l'appelaient aussi de ce nom. On ne déniait pas à M. Blanq des accès de raison durant lesquels il suivait, sur les sujets qui flattaient ses goûts, des raisonnemens d'un très haut intérêt; mais, ainsi que l'avaient constaté les médecins, M. Blanq déraisonnait aussitôt qu'il portait un jugement sur l'état de sa personne, et ce jugement, qui était toujours d'une nature sinistre, l'éloignait de ses occupations, de ses devoirs. S'il parvenait à s'attacher à une idée qui ne lui fût pas personnelle, le malade rentrait dans la sphère du sens commun.» D'autres dépositions attestaient la notoriété sur l'état de M. Blanq. Un colonel en passent à la Forté resett de M. Blanq. Un colonel, en passant à la Ferté, reçut de M. Blanq, daus la visite qu'il fit à ce dernier, la déclaration « qu'il lui prenait quelquefois envie de tuer un enfant. » Le perruquier Hardy, en style

moins lugubre, apportait aussi son témoignage sur la folie de M. Blanq, qu'il était en possession de raser quotidiennement.

Ainsi M. Blanq lui disait souvent : « Je serai décapité, condamné aux galères à perpétuité, sans l'avoir mérité, par ma coquine de tante. Si elle revient je la tuergi , » « Il était dit Hardy pade tante... Si elle revient, je la tuerai! » « Il était, dit Hardy, paresseux comme un loup blanc, je l'ai rasé plus de cent fois dans son lit. Quelquefois je lui disais, pour l'empêcher de faire des gesstes: «Je vais vous couper.» Il me disait: «Va t'en, » et me chas ait; Je lui laissais des baliveaux que je lui reprenais. » Quelques jours après, à la vérité, on cherchait à diminuer l'importance du témoignage, en articulant contre le perruquier Hardy la notoriété quil, pour raison de sa loquacité habituelle, lui aurait appliqué dans le pays le surnom de la Foucade. Mais il a produit un certificat qui rend hommage à sa retenue et surtout à sa probité.

Le point de vue vraiment sérieux de ce procès consistait en ce que M. Liébaut, médecin, aurait abusé de la faiblesse et de la démence pour obtenir à vil prix la vente qui avait été consentie par M. Blanq. A cet égard, M. Montsarrat, substitut du procureur général, a cru voir dans les faits et les enquêtes la preuve d'un abus

de confiance qu'il a reproché énergiquement au docteur Liébaut. Sur les plaidoiries de Mes Paillet, pour M. Liébaut, et Chaixd'Est-Ange pour M. Blanq, la Cour, après plusieurs remises de la Cause, a prononcé un arrêt dont voici les termes :

La Cour, considérant qu'il ne résulte pas de l'enquête ordonnée par la Cour, considerant qu'ine resulte pas de l'enquete ordonnée, par la Cour qu'à l'époque où les actes en question ont été passés, Blanq fût atteint d'aliénation mentale et hors d'état d'administrer ses affaires; qu'il ne résulte non plus, ni de ladite enquête, ni des documens de la cause, que Liébaut ait employé des moyens frauduleux pour faire consentir lesdits actes à Blanq, ni que ces actes fussent de nature à lui causer un préjudice réal:

fussent de nature à lui causer un préjudice réel;

Mais, considérant que Bianq, alors malade, était chez Liébaut, médecin, qui lui donnait des soins; que, dans cette position, il est présumé avoir agi sous l'influence de son médecin; qu'il n'a pas joui, en effet de toute la liberté qui est requise pour rendre le consentement valable, et que ce seul motif le rend habile à se faire restituer contre les actes passés avec Liébaut, qui doit supporter les suites de son les actes passés avec Liébaut, qui doit supporter les suites de son

Confirme le jugement attaqué par Liébaut. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section). (Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 14 décembre 1839.

AFFAIRE DE la Quotidienne. - EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉ-PRIS DU GOUVERNEMENT.

Au mois de septembre dernier, des mouvemens populaires assez graves se manifestèrent dans plusieurs départemens, et surtout dans le département de la Sarthe. La libre circulation des grains fut interrompue. La conduite du préfet, du procureur du Roi et du conseil municipal fut l'objet de la censure du gouvernement. Le préfet et le procureur du Roi furent destitués, et le Conseil municipal fut dissous. Quelques jours après l'installation du nouveau préfet, la Quotidienne publia, dans son numéro du 16 octobre dernier, un article ainsi conçu:

Le conseil municipal du Mans, dissous par ordonnance après les troubles survenus à l'occasion de la cherté des blés, a déjà vu quelques-uns de ses membres les plus marquans réélus presque à l'unanimité. Ainsi les électeurs, formant une partie notable de la ville, se mettent en opposition avec le ministère et blâment ses actes, puisqu'ils donnent leurs suffrages précisément aux hommes qu'il a disgrâciés. En même temps la garde nationale demeure licenciée; jamais on ne songea moins à revenir sur cette violente mesure de la quelle en appeal par le contraire et elle était accorne à prace à laquelle on aurait recours, au contraire, si elle était encore à prendre. Voilà donc une scission ouverte et manifeste entre un fraction dre. Voilà donc une scission ouverte et manifeste entre un fraction considérable de la classe moyenne et les hommes qui tiennent, dissent-ils, l'autorité au nom et dans l'intérêt de cette classe. A cette fraction il faut joindre, d'une part, toute la portion d'un grand poids par ses richesses, ses propriétés, ses principes religieux, ses illustrations de famille, portion qui, Dieu merci, ne s'est point associée aux événemens de 1830, et qui, loin de s'y rallier après coup, a le sage esprit de se séparer chaque jour davantage d'un système qu'on n'approche pas impunément, car il ôte l'honneur. D'une autre part, ajoutons le peuple pressé par la faim, et auquel on a donné, pour apaiser cette faim, des coups de fusil, de sorte que, repoussé, dispersé, aigri, il est permis de douter qu'il accorde ses affections de

sympathie à ceux dont il reçoit de pareils bienfaits et de telles con-

solations.

» D'après ce simple exposé, si triste et si vrai, d'après cette statistique désespérante, d'après le compte fait de la population du Mans, prise dans ses diverses classes, que reste-t-il au pouvoir ? Rien. Nous nous trompons, et nous allons trop vite : il lui reste le préfet. Ce fonctionnaire, du reste, a été très bien choisi; il est l'expression fidéle des pensées intelligentes et pleines d'humanité auxquelles la gouverne. Dès le jour même de son arrivée dans sa préfecture, il ademandé : « Que veut-on ici ? » On a répondu : « Du blé. » C'est du chef-lieu, en présence du peuple, et à Mamers, ville importante du département, on a mis en bataille des régimens, on leur a fait charger leurs armes, toujours en présence du peuple, et l'agitation s'est calmée ; car, à tout prendre, mieux vaut encore la faim que des balles : on meurt un peu plus lentement.

» Ce système d'économie politique, adopté par les administrateurs du jour, est fort commode et fort expéditif; il est à la portée de toutes les capacités. Que de lumière, de patience et d'efforts il faudrait si l'on cherchait la véritable cause de la cherté du blé, et si, après l'avoir trouvée, on travaillait activement à la faire cesser! si le mal bien connu amenait la connaissance du remède! Vieilleries

faudrait si l'on cherchait la véritable cause de la cherte du iblé, et si, après l'avoir trouvée, on travaillait activement à la faire cesser! si le mal bien connu amenait la connaissance du remède! Vieilleries que tout cela! c'est du Chaptal, du Colbert, du Sully. Toute la science de ces ministres habiles est simplifiée; on l'a renfermée dans ces seuls mots: En joue! feu! A quoi bon même les greniers d'abondance créés par l'empereur, auquel pourtant les fusils ne manquaient pas? mais il avait l'habitude de s'en servir seulement contre l'étranger. Passons-nous donc de ses grenièrs d'abondance: n'avons dualent pas: mais il avait l'habitude de s'el servir sediement contre l'étranger. Passons-nous donc de ses greniers d'abondance; n'avons-nous pas nos arsenaux? Puisque nous vivons sous un système de vérité, mettons cette vérité partout; qu'on écrive sur la porte de Vincennes: Boulangerie.»

Le ministère public crut trouver dans cet article le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Le journal fut saisi, et la poursuite, après décisions de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation, se termina par le renvoi de M. le comte de Lostange devant la Cour d'assises.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siége du ministère public. Me Berryer se présente pour le gérant de la Quoti-

M. le président: M. le comte de Lostange, vous êtes gérant du journal la Quotidienne. Le numéro du 16 novembre dernier contient un article relatif aux événemens du Mans. En êtes-vous l'au-

M. le comte de Lostange : Je me bornerai à répondre que j'en assume la responsabilité.

M. le président : Avez-vous pris connaissance du contenu de l'article avant de le laisser passer dans votre journal?

M. le comte de Lostange: Oui, Monsieur.

M. le président : Alors vous avez dû voir que cet article con-tient le délit qui vous amène devant le jury.

M. de Lostange : Je prétends au contraire que cet article est tout à fait innocent.

M. l'avocat général prend la parole en ces termes : « On a dit que de toutes les guerres civiles la plus terrible est celle qui est causée par la rareté, par le haut prix des blés. S'il est, en effet, des besoins qui ne s'adressent qu'à certaines intelligences, il en est d'autres communs à tous les êtres humains. A la tête de ces derniers il faut placer les subsistances: à tous il faut du pain. Lorsqu'à cette occasion des troubles s'élèvent, lorsque le peuple se livre au pillage des grains, à des taxations arbitraires, le devoir du gouvernement peut être pénible, mais il n'est point douteux. Il n'est pas uniquement le protecteur des consommateurs; mais sa mission est aussi de défendre les producteurs, c'est à dire la preprièté, la liberté du commerce, la libre circulation; et si, pour arriver à ce résultat, il devient nécessaire de recourir à la force, le gouvernement ne doit pas hésiter; il doit le faire sous peine de déserter son mandat.

serter son mandat.

» C'est dans cette pénible nécessité, Messieurs, que le gouvernement s'est trouvé à propos des événemens du Mans, événemens qui, je puis le dire, avaient pris leur source dans des craintes chimériques. Le transport des grains fut arrêté, les halles furent pillées, des barricades furent élevées et les sommations furent inutiles. Deux fonctionnaires, dont la conduite jusqu'alors n'avait mérité que des éloges, furent révoqués pour avoir mis en liberté les prisonniers arrêtés au milieu de l'émeute. Enfin l'affaire fut évoquée par la Cour d'Angers. Les choses en étaient à ce point, les esprits n'étaient pas encore calmés, l'orage grondait sur plusieurs points, lorsque, le 16 octobre, la Quotidienne fit paraître l'article qui vous est dénoncé. dénoncé.

La lecture que nous allons faire de cet article va vous prouver mieux que tous les raisonnemens que jamais langage n'a été plus dangereux, plus capable d'égarer les esprits et de ranimer les feux mal éteints de l'incendie. »

M. le procureur-général donne lecture de l'article incriminé; il insiste sur les deux derniers paragraphes; puis il termine ainsi:

« Ce n'est pas la critique, la censure des actes d'un ministère, c'est la haine et le mépris déversés sur le gouvernement lui-même c'est la haîne et le mépris déversés sur le gouvernement lui-même. Etrange abus de la puissance de la presse. Il y avait dans l'antiquité une grande image qui servait à représenter le grand citoyen, l'homme vraiment grave. C'était l'homme qui gouvernait par sa parole, qui, loin d'exciter la haine, de soulever les passions, s'attachait à porter partout le calme et la modération. Ce n'est pas le rôle accepté par la Quotidienne. Loin de là, elle a tout fait pour susciter des émeutes nouvelles. Elle a fait acte de mauvais citoyen. Elle s'est laissée aller à de dangereux écarts qu'il est de votre de voir de réprimer. » voir de réprimer. »

M. Berryer: Ce n'est pas le lieu d'examiner les théories politiques dont M. l'avocat-général vous a entretenu. Nous n'avons qu'une chose à examiner : au milieu de quelles circonstances l'article a-t-il été publié? Quelle est sa portée, son esprit? Quels sont ses termes; les circonstances au milieu desquelles l'article s'est produit? Je crains que M. l'avocat-général ne les ait oubliées ou ignorées. Tout le monde se souvient que, dans le courant de 1838, des troubles graves eurent lieu sur plusieurs points des frontières maritimes de France. Le peuple était inquiet, et il voyait avec effroi des expéditions de grains se diriger sur l'Angleterre. Plusieurs villes, et entre autres La Rochelle, furent le théâtre de pillages. Presque toute la presse, à cette époque, attaqua vivement la conduite du gouvernement; on lui reprocha d'employer de mauvais moyens, d'avoir recours à une répression trop sévère au lieu d'employer les moyens préventifs indiqués par les circonstances. Ces plaintes furent alors inutiles, car ce n'est qu'il y a quelques mois que parut une ordonnance qui suspendit provisoirement l'exportation des grains.

Au mois de septembre dernier, les mêmes troubles se renouvellent dans les villes de l'intérieur; on s'inquièté, à la suite d'une récolte moins abondante que les précédentes, de ce mouvement des exportations pour la mer. On s'oppose au départ des grains, et au moment où l'effervescence est à son comble, interviennent deux fonctionnaires publics qui emploient la douceur et la persuasion, qui ont recours à des mesures qu'ils croient nécessaires. Lorsque peut-être il eût été plus sage de suivre et d'approuver la

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Du Dimanche 15 décembre 1839.

conduite de ces fonctionnaires, on les destitue; et l'on envoie un préfet qui déploie un appareil considérable, qui fait charger les armes à l'entrée du marché. Voici les faits incontestables dont le journaliste s'empare. Il critique la conduite du gouvernement :

voilà pour sa portée.

Me Beryer s'attache à démontrer que la loi qui punit l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, n'a pas entendu enlever à la presse le droit de discussion sans lequel la liberté ne serait qu'un nom. C'est de ce droit que la Quotidienne a usé; elle a attaqué les actes des agens du gouvernement, le système de ces agens; mais elle n'a point porté atteinte au gouvernement en lui-même et à son principe; en conséquence, elle ne saurait être

Après des répliques animées, et le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent pour délibérer. Une demi-heure après, ils rentrent avec un verdict de culpabilité.

La Cour, après un très long délibéré en chambre du conseil, condamne M. le comte de Lostange à quatre mois de prison, 5,000 francs d'amende. Elle ordonne en outre la destruction des numéros saisis.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

- Doual, 10 décembre. - Un duelliste femble. - Une foule nombreuse assiégeait aujourd'hui l'enceinte du Tribunal de simple police; chacun voulait voir la femme forte qui avait juré de

On appelle la cause. La demoiselle A..., couturière à Douai, se présente; elle déclare être âgée de trente-trois ans; elle est prévenue de tapage troublant la tranquillité publique et d'injures verbales contre plusieurs individus.

Le sieur W..., faïencier rue de la Cloche, a été injurié bien des fois par la prévenue; il a falli recevoir à la tête un projectile d'une

nature fort désagréable, lancé par la demoiselle A...

La prévenue, en entendant les plaintes portées contre elle, bout d'impatience; on l'entend proférer à voix basse les mots Homme lâche! homme peu digne de son sexe! Ces paroles n'étonnent plus quand on apprend que plusieurs fois elle a provoqué en duel le sieur W... Voici en quels termes elle s'exprime dans une lettre en date du 13 novembre, adressée à ce dernier:

« C'est avec du sang qu'il faut laver de pareilles offenses; croyez » bien que cet écrit est l'arrêt de mort de l'un de nous deux. Je » voudrais que ce fût demain; mais je suis forcée de remettre à » quinze jours. D'ailleurs, ce temps est nécessaire pour rendre » votre âme sale prête à paraître devant l'Être suprême; de mon » côté, je l'emploierai à régler quelques affaires. Etant l'offensée, » j'ai le droit de choisir le lieu : ce sera ma chambre; les armes,

» des pistolets; j'aurai des témoins, vous amènerez les vôtres. Cette lettre ne reçut point de réponse; la demoiselle A... publia par des circulaires ce qu'elle appelait la lâcheté du sieur W...,

et chaque fois qu'elle le vit, elle ne ménagea pas les injures. Ce-lui-ci se plaignit enfin à la justice, et aujourd'hui le procès est à

juger.

La prévenue, par l'organe de son avocat, cherche à établir qu'il y a des momens où elle ne sait pas ce qu'elle fait, et que sa conduite, qu'elle ne désavoue pas tout-à-fait, mérite quelque indul-

Le ministère public soutient qu'il faut prononcer une peine sévère, et il requiert l'amende et l'emprisonnement; mais le Tribunal, admettant des circonstances aiténuantes, condamne la deselle A... à une simple peine d'amende et aux frais et dépens.

PARIS, 14 DECEMBRE.

— La Chambre des pairs, ainsi que nous l'avons annoncé, se réunira lundi prochain 16 en Cour de justice. Après cette séance judiciaire la Cour s'ajournera à la deuxième quinzaine de janvier pour le jugement des prévenus qui seront renvoyés en état d'ac-

Sur les quatre cents prévenus trois cent soixante-un ont été provisoirement mis en liberté. La Cour prononcera définitivement sur le sort de ces trois cent soixante-un prévenus renvoyés déjà par

La Cour statuera ensuite sur la mise en accusation des trenteneuf prévenus actuellement détenus sous mandat de dépôt, et dont sa commission propose la mise en jugement. Elle pronon-cera enfin sur ce qui concerne les contumaces contre lesquels mandat a été décerné.

— A l'audience de samedi dernier (1^{re} chambre de la Cour), dans un procès soutenu par M^{me} la princesse Bagration contre la veuve de M. Gentz, son intendant, l'avoué de cette dernière faisait remarquer qu'un arrêt avait ordonné l'interrogatoire de Mme Bagration, qui, sous prétexte de maladie, s'était dispensée de comparaître, en sorte qu'aujourd'hui il était d'autant plus difficile de soutenir le procès pour M^{me} veuve Gentz que les pièces avaient été remises pour l'interrogatoire à M. le conseiller-rap-

Cependant, comme l'interrogatoire ne pouvait retarder le juge-

ment du fonds, la cause fut retenue.

M° Bochets'est présenté pour M^me la princesse Bagration, épouse du colonel Caradock. Il s'est efforcé d'établir que la demande en paiement de 9,000 fr., formée par M. Gentz, après une décharge donnée par la princesse à son intendant, qui avait eu pendant plusieurs années l'administration de revenus s'élevant à plusieurs millions, n'était qu'une spéculation sur la position et la crainte du scandale, motifs puissans qu'on supposait devoir déterminer le paiement. Outre la dénégation absolue de la dette, M^{me} Bagration signale dans le mémoire des articles ou excessifs ou faisant double emploi; par exemple 13 ou 1,400 fr. pour étrennes, portés deux fois, 25 fr. pour achat de mort-aux-rats, etc., etc.; elle se plaint, dans une lettre adressée à M^{me} Gentz, qu'on lui mette le couteau sur la gorge; elle articule encore un fait fort grave, à savoir l'engagement fait au Mont-de-Piété, d'après ses ordres, par M. Gentz, sous le nom de sa femme, de 25,000 fr. de bijoux et diamans, dont la reconnaissance a été vainement demandée à M^{me}

La Cour qui avait continué l'affaire à son audience d'aujour-d'hui, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

- Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de 1re ins-

tance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption du sieur Fourdrain par la veuve Pattu.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a rendu ainsi son arrêt dans l'affaire relative au droit de chasse réclamé dans la partie réservée des parcs de Maisons par deux acquéreurs de lots partiels. La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro d'hier, vendredi, de la plaidoirie de Me Boinvilliers, pour MM. Billacoys, agent d'affiares, et Frey, géomètre, condamnés par le Tribunal de Versailles à 20 francs d'amende et 20 francs de dommages-intérêts, et du plaidoyer de Me Hocmelle, pour M. Laffitte. Voici le texte de l'arrêt :

«Considérant que Billacoys et Frey se prétendent en possession du droit de chasse dans les 500 arpens de bois dont il s'agit, en vertu de la concession qui leur aurait été faite par Laffitte. Que c'est une circonstance dont l'appréciation appartient essentiellement aux Tri-

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont refusé de prononcer le sursis; émendant quant à ce, surseoit à statuer pendant trois mois, durant lequel temps des diligences pourront être faites par les appelans pour faire juger la question préjudicielle devant le Tribunal civil, pour être ensuite par la Cour statué ainsi qu'il appartiendra. »

-Nicolas Flamel, qui ne descend pas du fameux thaumaturge, est un simple postillon à Troyes en Champagne. Trois de ses ca-marades ayant à se plaindre de quelque infraction commise aux réglemens que l'on prétend être en usage parmi eux, lui ont infligé une punition aussi bizarre qu'indécente. Après l'avoir renversé et tenu de force étendu par terre, ils sont venus successivement lui appliquer sur le visage la partie du corps la moins faite pour être rapprochée de l'organe olfactif. Le Tribunal correctionnel de Troyes les a condamnés, pour outrage aux mœurs, à 16 fr. d'amende et 60 fr. de dommages-intérêts envers Nicolas Flamel.

Le plaignant seul a appelé de cette décision qui se trouvait soumise aujourd'hui à la Cour royale. Ni la partie civile, ni les intimés ne s'étant présentés, la Cour a confirmé le jugement.

— Après l'affaire politique qui avait amené à l'audience de la Cour d'assises un concours considérable de spectateurs, on appelle l'affaire du nommé Giquet, accusé d'attentat à la pudeur commis avec violences sur la personne de sa femme. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 novembre 1839.) Les dames seules quittent l'audience; le barreau est encombré d'avocats, et tous les siéges qui se trouvent derrière la Cour sont occupés.

Giquet, à son arrivée au banc des accusés, est l'objet de l'at-

tention générale. C'est un homme d'une taille moyenne; sa figure n'a rien de bien caractérisé. Il semble calme et essuie sans sour-ciller l'assaut de la curiosité.

M. le président: Les personnes qui sont debout ne peuvent rester dans l'audience. Il y a un banc réservé à MM. les jurés de la session qui ne sont pas tombés dans l'affaire qui va être jugée. Il faut que le banc soit évacué par toutes les personnes étrangè-res qui l'occupent. (Personne ne bouge.) Allons, Messieurs, obéissez à justice...... Huissiers, faites-vous assister au besoin par l'officier de paix.

Plusieurs personnes se décident à quitter l'audience.

M. le président: J'en suis bien fâché pour la curiosité publique, mais elle ne sera guère satisfaite; il est probable que les débats de cette affaire auront lieu à huis clos. (A l'accusé.) Quels sont vos noms et prénoms?

L'accusé : Jean-Charles Giquet. M. le président : Votre âge? L'accusé : Quarante ans. M. le président : Votre état ? L'accusé : Facteur et accordeur de pianos. M. le président : Votre demeure ? L'accusé: Rue de la Ville-l'Evêque, 42. M. le président : Où êtes-vous né ?

L'accusé: En Savoie. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siége du ministère public. M° Ledru-Rollin, avocat à la Cour de cassation, doit présenter la défense de l'accusé. On voit à côté de lui M° Crémieux, que l'on dit être le conseil de M^m° Giquet. Cette dame qui dans l'instruction s'est constituée partie civile, doit, dit-on, se désister aux débats de cette qualité.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt qui renvoie Giquet devant devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'attentat à la pudeur, consommé à l'aide de violences sur la personne de sa femme.

M. l'avocat-général, attendu la nature de l'affaire, requiert que

les débats aient lieu à huis clos.

La Cour, vu l'article 55 de la Charte constitutionnelle, et considérant que les débats sont de nature à porter atteinte à la morale publique et aux bonnes mœurs, ordonne que les débats au-ront lieu à huis clos.

M. le président : Faites retirer tout le monde sans exception. M° Crémieux: Je demande à soumettre à la Cour une observation. Je la prie de vouloir bien autoriser le barreau à rester à l'audience. Il s'agit de la discussion d'une question de droit de la plus haute importance, déjà plaidée devant la Cour de cassation. J'ajoute que les avocats sont appelés, par leur ministère, à figurer dans les affaires de huis clos; qu'ainsi leur présence ne peut présenter aucun inconvénient sous le rapport des mœurs.

M. le président : La Cour avait d'avance prévu la demande qui lui est faite; elle y aurait fait droit dans toute autre affaire. Ce n'est pas, en effet, à cause des avocats que la Cour ordonne un huis clos rigoureux, mais à cause de la déposition d'une jeune femme encore mineure, très timide, et que la présence d'un barreau aussi nombreux que celui qui assiste à cette audience pour-rait troubler. La Cour ne fait pas d'exception en faveur du bar-

Me Crémieux: Si la Cour voulait permettre que le barreau fût admis après la déposition de Mme Giquet, il concilierait ce que réclament la manifestation de la vérité et l'instruction des avocats.

M. le président : Si une seule déposition pouvait suffire, certainement; mais il sera sans doute nécessaire de l'interroger plu-

Me Crémieux : C'est moi qui la représente, et cependant je demande pardon à la Cour d'insister; il s'agit d'une affaire si im-

M. le président : Il y a arrêt.

Me Crémieux: Mais pour les plaidoiries les mêmes inconvéniens n'existent pas.

M. le président: Le barreau sera admis lors des plaidoiries. Tous les avocats sortent en masse. Mes Ledru-Rollin et Crémieux

restent seuls au banc de la défense. La salle est bientôt complétement déserte; seulement le banc de Messieurs les jurés de la session qui ne sont pas tombés est rempli, et tous les siéges qui se trouvent derrière la Cour restent occupés par des magistrats. L'affaire ne commence qu'à trois heures; elle est suspendue à

six heures et renvoyée à sept heures et demie. Avant la suspen-sion les seuls témoins entendus étaient la femme de l'accusé,

son beau-père et sa belle-mère.

A la reprise de l'audience, l'audition des témoins continue. M.
l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation qui est combattue par M° Ledru-Rollin. A minuit et demie, MM. les jurés se retirent pour délibérer. Un quart d'heure après ils rapportent un verdict affirmatif, mitigé par des circonstances atténuantes. Giquet est condamé par la Cour à cinq ans de prison.

L'audience est levée à une heure.

Des vols nombreux et de même nature furent commis au commencement de 1839 dans plusieurs bureaux de messageries. Tantôt les effets des voyageurs ou des ballots de marchandises disparaissaient ou moment même où l'on déchargeait les voitures, tantôt un commissionnaire venait réclamer la remise des objets laissés au bureau des messageries, en présentant une lettre qui paraissait signée de la personne à laquelle ces objets appar-

qui paraissait signee de la personne à laquelle ces objets appar-tenaient ou étaient destinés.

Une instruction fut dirigée, par suite de laquelle Emile Duvau, chapelier, déjà condamné à un an de prison pour vol domestique; Abraham David, dit Weil, marchand colporteur; Eugène Duboc, imprimeur sur étoffes; Joseph Déal, et Bertrand, dit Salvador, teneur de livres, comparaissaient devant la Cour d'assises (2° sec-

Les accusés sont des jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans, s'exprimant tous avec une facilité qui dénote un commencement d'instruction, et vêtus avec une certaine élégance. Duboc surtout

se distingue par la recherche de sa toilette.
Interrogé par M. le président de Bastard, en l'absence de ses coaccusés, Duvau se reconnaît coupable de la plupart des faits qui lui sont reprochés, il avoue qu'il s'introduisait dans les bureaux des messageries, et qu'il y volait les objets qui tombaient sons sa main. Ajoutant que quand il ne pouvait pas réussir luimême, il prenait les noms des voyageurs, et à l'aide d'une lettre qu'il signait de leur nom, envoyait chercher leurs paquets par un commissionnaire. C'est ainsi qu'il s'est présenté dans la plupart des messageries de Paris et que dans le courant du mois de janvier dernier au mois de mars il a volé des effets dont la valeur ne s'élève pas à moins de 4,000 fr.

M. le président: Vous avez à répondre à quatorze chefs d'accu-sation; vous en avouez douze et vous niez les deux autres? — R.

Oui, M. le président.

Les autres accusés nient leur participation à toute espèce de

M. le président: Comment expliquez-vous les dépenses que vous faisiez? Vous ne travailliez ni l'un ni l'autre et vous aviez toujours de l'argent. Le 7 mars, jour de la mi-carême, vous vous êtes déguisés et vous avez loué une voiture pour courir les rues de Paris. Le soir, vous avez été au bal Valentino, et, dans l'instruction, vous avez vous-même évalué vos dépenses de ce jour à 300 francs. C'est à cette époque du 7 mars qu'ont eu lieu les vols les plus considérables.

Duboc: C'est moi qui ai payé les dépenses de la mi-carême. Cet argent m'avait été donné par une dame dont je ne veux pas dire le nom et que j'avais connue dans les bals.

D. Mais ce jour-là encore vous avez acheté pour plus de 300 f. d'habits chez un tailleur de la place de la Bourse. — R. J'ai eu l'honneur de vous dire que cet argent me venait d'une femme.

M. le président: Nous croyons, au contraire, qu'il vous prove-nait de vol. Pourriez-vous nommer cette femme? — R. Elle est

mariée; je ne dois pas dire son nom. On procède à l'audition des quarante témoins assignés. La plupart reconnaissent positivement les accusés, soit pour les avoir vus dans les lieux mêmes où les vols se commettaient, soit pour les avoir vus faire le guet aux environs. Les accusés, à l'exception de Duvau, essaient de combattre ces dépositions accablantes.

M. le président: Le douzième et dernier chef d'accusation est

étranger à Duboc : c'est un faux ; il pèse sur Bertrand, dit Salvator, comme auteur principal et sur les autres comme complices. Lorsque Duboc fut arrêté, ses coaccusés se concertèrent pour le voler; à cet effet, ils ont écrit à sa mère une lettre par laquelle ils la priaient de lui envoyer en prison ses habits et son argent. C'est la manœuvre qui était employée daus les bureaux des mes-sageries. (A Bertrand :) Vous reconnaissez-vous l'auteur de cette fausse lettre comme vous l'avez reconnu dans l'instruction? - R. Oui, Monsieur, mals je ne voulais pas m'approprier les effets de

La mère de Duboc est introduite et déclare qu'ayant conçu quelque méfiance, elle a refusé de remettre les habits et l'argent de son fils au commissionnaire qui s'est présenté chez elle. Bertrand: Je voulais obliger votre fils.

M^{me} Duboc: Vous êtes un voleur!

M. l'avocat-général Persil prend la parole et requiert une con-damnation sévère contre tous les accusés. La défense est présentée par Mes Genteur, Payot et Yvert, avocats nommés d'office.

Déclarés coupables de faux en écriture privée et de vols commis conjointement et dans une maison habitée, les accusés ont

été condamnés, savoir: Déal et Bertrand, en faveur desquels le jury avait admis des circonstances atténuantes, à cinq ans de prison, Duboc à sept ans de réclusion, Abraham David à sept ans de réclusion et 400 francs d'amende, Duvau à huit ans de réclusion et 500 francs d'amende, avec exposition pour les deux derniers.

 Nous avons annoncé les poursuites pour exercice illégal de la médecine dirigées contre M. Dubouchet. L'instruction faite par M. Fournerat, juge d'instruction, a fait connaître que M. Dubou-chet avait, comme docteur-médecin, titre qui lui est aujourd'hui contesté, et par suite de la patente qu'il payait en cette qualité, exercé les droits électoraux dans le premier arrondissement de Paris. M. Dubouchet comparaissait, en conséquence, devant la police correctionnelle (6° chambre) sous la double prévention d'exercice illégal de la médecine et d'usurpation des droits électoraux. Sur la demande du prévenu, l'affaire a été remise à qua-

- Trois hussards du 2º régiment, Clément, Binet et Deveney, tous trois remplaçans, comparaissent devant le 2° Conseil de guerre, présidé par de Chabannes, colonel du 10° dragons, sous la double prévention d'abus de confiance, et d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez un habitant, délit prévu par la loi du 12 mai 1793.

M. le président, à Clément : Qu'avez-vous fait le 18 octobre dernier en sortant de votre caserne.

Le prévenu : Mes camarades, Binet, Deveney et moi, avions envie d'aller faire une promenade à cheval, et comme nous ne pouvions la faire avec les nôtres, nous en avons loué à l'æil.

M. le président : Il paraît bien que vous aviez de mauvaises intentions, car vous avez, tous les trois, donné de faux noms au loueur

Le prévenu : Comme nous étions tous les trois pour tirer une bordée de trois jours, nous avons pris des noms de guerre. M. le président : Qu'avez-vous fait des chevaux ?

Le prévenu : Nous les avons mis en plan pour payer la dé-pense que nous avons faite pendant la bordée. Oh! nous avions

bien l'intention de les dégager, les pauvres bêtes.

M. le président, à Binet: N'est-ce pas vous qui avez écrit une lettre au loueur pour lui indiquer le lieu où vous aviez abandonné ses chevaux en gage de votre dépense.

Le prévenu : C'est vrai, mon colonel; il ne fallait pas abandonner ces pauvres bêtes aux mauvais soins d'un aubergiste qui était déjà fàché de ce que nous ne l'avions pas payé.

M. le président : Ainsi le loueur a perdu ses frais de louage, et de plus, vous lui avez fait payer votre dépense pendant trois

Leprévenu : Oh! il ne perdra rien pour attendre, le bourgeois ; on le lui rendra, quand nos paysans (remplacés) nous enverront des fonds.

M. le président: Eh! vous, Deveney, qu'avez-vous fait?

Deveney, naïvement: Dam! j'ai fait comme les camarades, j'ai bu et j'ai mangé tant qu'on nous en a fourni. Voilà, moi, je suis pas un méchant; on paiera la bourgeoise; qu'elle fasse son

Roulin, marchand de vins : Voyant trois gaillards décidés, je me méfiai un peu du tour qu'ils m'ont joué; alors, moitié sérieux et moitié riant, je leur dis que huit jours auparavant j'avais fait condamner aux galères un militaire qui m'avait volé un cheval. Les pendards que voici se mirent à rire si gaîment et approuverentsi bien le châtiment de la justice, que je me dis : « Roulin, tu as tort: sous cet uniforme d'houssards il n'y a que d'honnêtes gens; et je leurs fis brider trois bons chevaux; ils montent à la houssarde, et les voilà partis tous trois par un temps de galop. Ce n'est que quatre grands jours après que j'ai reçu une lettre me disant où étaient mes chevaux.

M. le président : N'ont-ils pas pris de faux noms sur votre li-

Le prévenu : Si vous eussiez vu ces pauvres bêtes comme elles étaient harrassées, c'était pitié... Il fallait pas avoir de cœur... M. le président : Je vous demande s'ils ont pris de faux noms?

Le prévenu : Mais, certainement, et 68 fr. qu'il m'a fallu payer pour la dépense qu'ils avaient faite.

Clement: Vous n'avez qu'à faire votre compte et je vais vous faire mon billet... Le voulez-vous?

M. Hanet, aubergiste près Saint-Germain: Ils arrivèrent au galop; « Eh! la maison, s'écrient-ils, un cabinet de société pour trois. » On le leur sert; ma femme fait de la friture; moi, une matelotte; le sommelier monte du vin à 15, et en moins d'une heure ils expédient toutes les provisions de la maison. Et dire qu'ils n'avaient pas le sou!... Le soir, ces Messieurs veulent coucher; on leur fait un lit; puis le matin ils déjeunent, vont se promener et reviennent avec un appétit des plus soignés... Enfin ce commerce a duré trois jours et trois nuits...

M. le président : Et ils ne vous ont pas payé?

Le témoin: Ah, ben! oui, payé; quand il a été question de ca, deux ont pris la faite, et le troisième, après avoir parlé à l'oreille de ma femme, a sauté par la croisée du rez-de-chaussée, et je ne les ai plus revus qu'à présent. Le Conseil, sur le rapport de M. Mévil, condamne les trois pré-

venus à six mois de prison.

- Nous avons annoncé, il y a trois ans environ, la mise en faillite du sieur Lamothe-Foucher, quincailler à Paris, et les poursuites criminelles dirigées contre lui. L'instruction judiciaire suivie à l'occasion de cette faillite n'avait laissé subsister qu'une prévention de banqueroute simple. La Cour royale (appels correctionnels) a eu à s'occuper de cette affaire dans une de ses dernières audiences, et après avoir entendu Me Pouget, qui a com-

plétement justifié M. Lamothe-Foucher, elle a renvoyé celui-ci | du poste des messageries, les auteurs de ces inexplicables vio-

- Depuis 1833, le gouvernement s'occupe d'une loi bien impatiemment attendue; nous voulons parler du Code penal et disciplinaire de la marine marchande, dont les ports ont fréquemment réclamé la présentation, en signalant les lacunes et les in-convéniens de l'état actuel de la législation en cette matière. Un premier projet avait été rédigé et soumis au comité de la guerre et de la marine. Là de graves objections furent soulevées par quelques dispositions qui tendaient à la création ou pour mieux dire au rétablissement d'une juridiction exceptionnelle pour certains délits. Le travail fut, en conséquence, remanié et soumis de nouveau au comité du Conseil-d'Etat. Mais, par suite d'observations préjudicielles, et aussi en raison du changement de rapporteurs que le projet a subi jusqu'à trois fois successivement, on ne put arriver à un résultat.

Une troisième rédaction vient enfin d'être préparée, et M. Marec, sous-directeur du personnel au ministère de la marine, qui depuis plusieurs années s'occupe de la réalisation de ce plan, a soumis au ministre un rapport dont nous avons pu obtenir communication, et qui nous a paru digne du plus haut intérêt. M. Marec y expose avec une science profonde de la matière et une précision remarquable les motifs qui rendent indispensable à ses yeux l'adoption de pénalités et de juridictions exceptionnelles pour un ordre de faits et de nécessités en dehors du droit commun. Il y réfute également avec une grande force les objections faites contre l'insertion dans la nouvelle loi (avec des amendemens notables et justifiés par l'expérience) des dispositions si défectueuses et pourtant si récentes qui concernent la baratterie.

Il est probable que ce travail contribuera à dissiper bien des préventions, à éclaircir bien des points méconnus, et à faire adopter par les Chambres un projet qui ne saurait être mutilé sans dommage pour son efficacité. Nous craignons bien cependant qu'il ne puisse être présenté encore dans le cours de la prochaine session, malgré son caractère d'urgence, car il devra subir l'examen préalable du conseil d'amirauté des comités de la marine et de législation, et du Conseil d'Etat réuni; mais nous faisons des vœux pour que cette troisième édition, où d'importantes concessions ont été faites aux partisans du droit commun, sorte enfin saine et sauve du dédale de ces formalités préliminaires.

- Un immense rassemblement avait lieu avant-hier, à cinq heures, dans la rue Saint-Honoré, près de l'établissement des Messageries royales; la circulation des voitures était interdite et une horrible scène de violence et de scandale avait lieu. Au moment où, l'heure du départ sonnée, et après quelques momens d'at-tente, la voiture de l'alaise sortait de la cour et partait dans la direction du Palais-Royal, une femme qui avait retenu une place, mais qui s'était trouvée en retard, arriva accompagnée d'une vingtaine d'individus qui lui avaient fait la conduite. Le conducteur s'empressa de faire arrêter les chevaux, tandis que deux facteurs de l'établissement, qui avaient vu arriver la voyageuse, ouvraient la pertière, plaçaient son bagage et la faisaient monter dans l'intérieur Celle-ci placée, le conducteur s'apprêtait à remonter sur son siége, lorsque plusieurs des individus qui l'avaient accompagnée l'interpellèrent vivement, lui reprochèrent de n'avoir pas attendu assez longtemps, et, sans lui donner seulement le temps de s'ex-pliquer, se précipitérent sur lui, et le frappèrent avec la dernière brutalité. Les deux facteurs, nommés Chapsal et Ducros, voulurent alors prendre la défense du conducteur, mais tous les compagnons de la voyageuse se ruèrent sur eux, et les maltraitèrent à coups de bâton, tandis que le conducteur, sur qui s'acharnaient ceux qui l'avaient assailli, recevait un coup si violent sur la tête que le sang jaillit aussitôt.

La foule cependant commençait à se rassembler et un des té-moins de cette lâche attaque, M. Leviez, courtier en vins, allée des Veuves, 44, reprochait à ces furieux leur violence : pour toute réponse il recevait le même traitement que le conducteur et les deux facteurs.

Le marchand fourreur, M. Genin, devant la boutique duquel, nº 151, avait lieu cette déplorable scène, sortit alors sur le pas de sa porte et engagea les assaillans à se modérer, en leur faisant observer qu'ils allaient briser les glaces de sa devanture. Il n'avait pas achevé sa phrase qu'il était frappé dans le dos d'un couteau, et recevait plusieurs coups de baton sur la tête. La garde, enfin, arrivant à la fois de l'Oratoire, du Château d'Eau et cis. Son tableau des poids et mesures est en vente. (Voir aux Annonces.) vait pas achevé sa phrase qu'il était frappé dans le dos d'un

lences prirent la fuite, en renversant sur leur passage tout ce qui leur faisait obstacle. Un seul fut arrêté, le nommé Macret (Eugène) charron, gendre de la voyageuse, et logé à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 67.

Conduit devant le commissaire de police, M. Lenoir, cet individu a allégué pour excuse son état d'ivresse et celui de ses compagnons, qu'il refuse obstinément de faire connaître. Des certifi. cats de médecins attestent que les blessures de M. Guenin et du facteur Ducros présentent de la gravité. Quant au conducteur, malgré l'état alarmant où il se trouvait, il n'a pas voulu manquer à son service et est parti pour Falaise après s'être fait bander la tête et placer un premier appareil.

— L'Histoire de Napoléon, par M. Alexandre Dumas, est une véritable épo-pée en plose. La vie merveilleuse du héros des temps modernes est écrite avec beaucoap d'énergie. Un tel livre manquait. En l'écrivant, Alexandre Dumas a beaucoup fait pour sa gloire littéraire. C'est une œuvre qui restera.

beaucoup fait pour sa gloire littéraire. C'est une œuvre qui restera.

— Les libraires J.-J. Dubochet et C⁶, rue de Seine, 33, offrent aux amateurs de beaux livres la meilleure et la plus riche collection d'ouvrages illustrés: l'Histoire de Napoléon, par M. Laurent, avec 500 dessins d'Horace Vernet; le Gil-Blas, avec 600 dessins de Gigoux; le Molière et le Don Quichotte, il ustrés chacun de 800 dessins par Tony Johannot; la Géographie illustrée, ex ellent ouvrage accompagné de cartées et de gravures sur bois qui en rendent la lecture facile et attrayante; les Evangiles, magnifique publication qui résume dars des ornemens dus à M. Théophile Fragonard, les chefs-d'œuvre de l'art chrétien au moven-âge et à l'époque de la renaissance. Dans un autre genre, la magnifique collection des auteurs latins, avec la traduction en français, publiés sous la direction de M. Nisard, maître de conférences à l'École normale, complète le fond de cette librairie, qui sait mettre d'accord le luxe, l'utile et le bon marché.

— Un philosophe disait qu'il n'y avait pas un seul chagrin de cœur qui ne sa

nou vrag trée grai

MOLI súr née: grai

ERI

LIBRA

LES

eurs, publié

LE emp ont l Boi

B

Manc

de cette librairie, qui sait mettre d'accord le luxe, l'utile et le bon marché.

— Un philosophe disait qu'il n'y avait pas un seul chagrin de cœur qui ne se calmât à la lecture d'un livre amusant. Grâce à l'hèureuse combinaison de l'éditeur du Cabinet littéraire, il n'y aura plus en France une seule maison de ville ou de campagne où pénétre l'ennui. Cette collection se compose des chefs-d'œuvre de notre littérature romancière, sous le format de jolis volumes in-12 cartonnés à la Bradel, et qu'on livre au public avec le meuble élégant qui les contient.

On recommande le Cabinet littéraire pour les maisons de campagne et les antichambres, pour les cercles, les établissemens de bains publics, les restaurans, les bateaux à vapeur et les paquébots, pour tous les lieux enfia où l'on s'ennuie.

Nous appelons l'attention de non lecteurs sur les ouvrages d'étrapas illes

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les ouvrages d'étremnes illus-trés par nos premiers artistes qu'a récemment publiés la librairie Gayet et Lebrun. Parmi les plus distingués, nous citerons l'Océan et ses merveilles, la Galerie pittoresque d'Histoire naturelle, la Bible en images, etc. Un grand nombre d'exemplaires ont été cartonnés et reliés avec élégance.

d'exemplaires ont été cartonnés et reliés avec élégance.

— ATHÉNÉE ROYAL DE PARIS. — Les cours s'ouvriront dans la prem'ère quinzaine de décembré; én voici la programme : Cosmographie et physique du globe, M. Babinet. — Chimie, M. Baudrimont. — Géologie générale, M. Constant Prévôt. — Géologie industrielle. M. Rivière. — Zoologie, M. Gervals. — Physiologie, M. Halma Grand. — Anthropologie, M. Holuard. — Homeopathie, M. Léon Simon. — Hygiène, M. Monneret. — Histoire des Valois directs, M. Henri Prat. — Littérature française, M. Ottavi. — De la poésie française jusqu'au dix-septième siècle, M. Charles Loubens. — Littérature et législation comparées, M. Cellier. — Unité linguistique, M. Bouzeran. — Sténographie, M. Midy.

Des soirées musicales auront lieu de quinzaine en quinzaine, sous la direction de MM. Richelmi et Edmond Larivière. — On s'abonne au secrétariat de l'Athénée, rue de Valois (Palais-Royal), 2, où l'on distribue gratuitement le programme.

- Le Bonheur des Enfans est le cadeau à la mode : c'est un fort joil petit album, publié comme tous ces recueils qui ornent les tables des salons, par la seule maison de Paris qui exploite la spécialité des albums pour étrennes. Le Bonheur des Enfans est appelé au succes du Musée des Enfans, qui s'est yendu à 10,000 exemplaires.

a 10,000 exemplaires.

— Dans ce temps où l'éducation se répand dans foutes les classes de la société, ce qu'on peut offrir de meilleur à la jeunesse est sans contredit un ouvrage dont la rédaction intéressants et concise embrasse toutes les branches des connaissances humaines en les leur présentant sous le point de vue la plus favoract ble. Une publication réalisant toutes ces conditions de succès devait en obtenir un immense. Aussi le Magasin pittoresque non seulement a conservé un nombre considérable de souscripteurs, mais encore a-t-it en la gloire d'être choisi entre toutes les autres publications du même genre pour être donné à titre d'êncouragement dans l'établissement des jeunes détenus. Et effet, q el ouvrage plus propre à exciter l'émulation chez la jeunesse que es recuell, parlant à l'esprit et aux yeux, traitant de l'histoire, des arts, de l'industrie avec un style pur, elevé, et aidant à la connaissance de toutes ces choses par des gravares dontile fini et le tirage ne laissent rien à désirer. On peut donc promettre au volume de la septième anuée tout le succès qu'ont eu les six premiers. On ne peut offrir un cadeau d'étrennes joignant à un sussi hant degre l'utile à l'agrésble.

— On s'occupe beaucoup en ce moment d'une nouvelle entreprise qui doit,

— On s'occupe beaucoup en ce moment d'une nouvelle entreprise qui doit, dit-on, faire révolution dans le monde commercial, nous vou ons parler de la compagnie franco-mexicaine dont le but est l'exploitation agricole industrielle et

compagnie franco-mexicaine dont le but est l'exploitation agricole industrielle et commerciale de vastes terrains au Mexique.

Cette compagnie offre, il est vrai, de grands avantages aux cultivateurs, aux artisans ou industriels qui, avec un faible capital, peuvent en peu de temps réaliser une petite fortune et assurer un bel aveair à leurs enfans; meis marchera-telle sans entraves? Quelle entreprise utile pourrait se flatter de n'en pas rencontrer? On doit cependant convenir que les difficit ets prévues sont à demi vaincues. C'est ce que protendent du reste les administrateurs de cette compagnie.

Sociétés commerciales. (Let do 31 mars 1888.)

Par acte passé devant Me Waselin-Desfosses, notaire à Paris, le 2 décembre 1839, M. Jean-Baptiste JOLLY, propriétaire, ancien teinturior, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 224, s'est retiré de la société qu'il avait formée avec M. François FOURNIER, fabricant de franges, demeurant à Paris, rue Thévenot, 9, par conventions verbales, en date du 2 septembre 1837, pour l'exploitation d'un brevet ayant pour objet de teindre et apprêter à neuf les étoffes de soie en leur couservant leurs lisières.

Et par suite de la retraite de M. Jolly, M. Fournier est restéseul propriétaire de l'établisse-nent, dont le siége est établi à Paris. rue du Faubourg-Saint-Martin, 124.

D'une délibération prise dans l'assemblée gé-nérale des actionnaires de la société des hauts-ourneaux et forges de la Maison-Neuve et Rosée, onvoquée le 2 décembre 1839, rue de Richelieu 03, à Paris, aux termes de l'article 25 de l'actie le société reçu par M° Foucher et son collègus, totaires à Paris, le 2 janvier 1838, enregistré, lalité société conque sous la raison NANSOUTY ère et fils, G. MADOL et Comp.; il a été extrait es modifications spivantes

1º M. William DE PERRIN, demeurant sincey, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), a sté nommé cogérant de M. MADOL, en remplacement de M. Pierre-Marie-Eugène-Champion DE NANSOUTY père, et de M. Ulric DE NANSOUTY père, et de M. Ulric DE NANSOUTY père, et de M. Ulric DE NANSOUTY fils, et substitué à tous leurs droits comne à toutes leurs obligations tels que ces droits tobligations sont fixés par les statuts dudit jour junyier 1838.

janvier 1838;

2º Le domicile social a été fixé à Paris, au lieu e la Maison-Neuve, et établi provisoirement rue feuve-des-Mathurins, 65. Ce domicile pourra tre changé par les gérans de concert avec le conité de surveillance, mais toujours dans Paris. es assemblées générales se tiendront à Paris, ans le local qui sera désigné par le même co

3º La raison sociale sera G. MADOL et Ce. a société conservera d'ailleurs la dénomination le compagnie des hauts-fourneaux et forges de

Maison-Neuve et Rosée; 4º Les nouveaux gérans ont été autorisés pour ure face aux besoins des usines à emprunter tant, ux meilleures conditions possibles jusqu'à conurrence d'une somme de 450,000 fr., et à hy-

polhéquer pour cet emprunt tout ou partie des ÉTUDE DE M° BOUTILLIER - DEMONTIÈRES, INTERIBUNAL DE COMMERCE.

Rue Jean-Jacques-Rousseau, 19.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Signé G. MADOL, gérant.

William DE PERRÍN, gérant.

Enregistré à Sanlieu, le 12 décembre 1839, folio 171, recto, case 3, reçu 1 fr. et 10 c. pour le dixième.

Signé RENTIER. Pour copie conforme :

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, entre M. Charles ALGAY, fournisseur de fourrages à domicile, demenrant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 7, et M. Hippolyte LEBRETON, mêmes qualité et domicile, ledit acte, en date du 2 décembre 1839, enregistré le 5 du même mois, par Chambert, qui a reçu les droits;

Il appert que la société constituée entre les parties, sous la raison ALGAY et LEBRETON, pour l'entreprise de la fourniture de fourrages à domicile.

A été dissoute d'un commun accord à partir du 2 décembre 1839; Et que M. Charles Algay a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs atta-chés à cette qualité.

D'un acte sous seing privé du 1er décembre courant, enregistré à Paris, le 9, folio 81, verso, cases 3, 4, 5, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; Il appert qu'il a été formé une société en com-mandite entre Louis DAVID, négociant, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 52, Et plusieurs bailleurs de fonds associés en

commandite, pour le commerce de bonneterie, mercerie, rubannerie, ganterie, passementerie,

La raison sociale est L. DAVID et Comp. Le fonds social est fixé à 30,000 fr., savoir : 5,000 f. à fournir par M. David, au fur et à mesure des besoins, ainsi qu'il sera délibéré dans le conseil de la société, et 25,000 f. versés par les commanditaires

La société a commencé ses opérations' le 1^{er} courant, pour finir le 1^{er} janvier 1850.

Il a été stipulé que le gérant L. David ne pourrait souscrire aucuns effets pour le compte de la société, les affaires devant être faites au comptant.

Pour extrait pour le gérant : Ch. FAFFE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1er décembre 1839, enregistré à Paris, le 10 du même mois, par Texier, qui a reçu 12 fr.

le 10 du même mois, par Texier, qui a reçu 12 fr.
10 cent.,
Entre M. Louis-François BRODESOLLE, fabricant de rouge végétal et de blanc, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 11 d'une part,
Et Mme Florimonde JASSAUD, marchande de nouveautés, demeurant à Paris, rue Taitbout,
26, d'autre part;
Il appert qu'une société en nom co lectif a été
Mauguin, md de métsux id

25, d'autre parf;
Il appert qu'ane société en nom co lectif a été formés entre les susnommés sous la raison sociale BRODESOLLE et JASSAUD, pour l'exploitation de la fabrique de rouge végétal et de blanc, sise boulevard Saint-Martin, 11.

Les deux associés géreront et administreront, mais tous les engagemens, billets ou traites seront nuls s'ils sont faits, souscrits ou acceptés par un seul associé, même sous la raison sociale.

Guerard, limonadier, clôture.
Robin, menuiser, id.

Mauguin, md de métaux, id.
Deloigne et Dlle Levaché, associés cordomniers, id.

Gagé, ancien limonadier, clôture.

Robin, menuiser, id.

Mauguin, md de métaux, id.
Deloigne et Dlle Levaché, associés cordomniers, id.

Gagé, ancien limonadier, clôture.

un seul associé, même sous la raison sociale. Chacun des associés apporte à la société la moitié qui lui appartient dans le fonds de l'étamoitié qui lui appartient dans le fonds de l'établissement sus-mentionné comprenant son achalandage, tous les objets immobiliers et ustensiles servant à son exploitation et les droits à
la location des lieux où il est exploité, plus une
somme de 200 francs qui devra être versée sous
huitaine dans la caisse de la société.

La présente société a commencé le 1er décembre 1839, et finira le 1er juillet 1850, elle pourra
être prorogée si les associés en conviennent.

Pour extrait:

Pour extrait :

BOUTILLIER-DESMONTIÈRES.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 2 décembre 1839, enregistré à Paris, le 9 dudit mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; il appert que M. Louis DAUBEIL, marchand fripier, demourant à Paris, rue de la Rotosde-du-Temple, 10, d'une part; et Mae Jeanne-Magdeleine MALLET, veuve du sieur Pierre DAUBEIL, marchand fripier, demeurant à Paris, rue du Puits-de Vendôme, 1, d'autre part; ont déclaré dissoudre à partir dudit jour 2 décembre, la société qui existait entre eux sous la raison sociale Louis DAUBEIL et Ce, suivant acte sous seings privés en date du 23 septembre 1839, enregistré, pour le commerce d'un magasin de friperie, rue du Temple, 69; et que M. Louis Daubeil est seul du Temple, 69; et que M. Louis Daubeil est seul chargé de la liquidation. Pour extrait,

MARTINIÈRE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 16 décembre.

Dorange , né vérification. négociant en vins,

Fagot, négociant, syndicat. Besson, ancien limonadier, concor-

Du mardi 17 décembre. Dame Zano, marchande de modes, Schiltz, tant en son nom que com-me ex-associé du sieur Besson pour l'exploitation des bals de

l'Opéra, id. Alinot, limonadier, id. Dame veuve Lorentz, tenant pen-sion bourgeoise, id. Dame veuve Quartelle, mde lingère,

Romanson frères, mds de vins, remise à huitaine Michel, serrurier, id. Laporte, charron, id. Barbier, md de papiers en gros,

Josse, md boucher, vérification. Grillot, limonadier, id Renard, md de vins, id. Descayrac, laitier, id Chapon, serrnrier-mécanicien, il. Gentil, md de vins et plâtrier, clôture.

Bouriot, pâtissier, id.

GLOYURE DES AUGUMATIONS Décembre. Heures. Lecompte, distillateur, le Bignon, md de vins traiteur, le
Pallisson, maître meçon, le
Folliau, md de lingeries, le
Trincot, md boulanger, le
Dame Jolly, mde de nouveautés, Heures. Crépaux, fabricant de lampes, le Too set Delarue, entrepr. associés, 18 le Peeret, porteur d'eau à tonneau, le 18 10 Gallé, graveur en taille donce, 10 le
Douchy, charron-carrossier, le 18
Coquet, brocanteur, le 19
Masson et femme, mds de vns, le 19 DECLARATIONS DE FAILLITES. Du 13 décembre 1839. Voche, marchand épicier, aux Batignolles, rue des Dames, 30. — Juge-commissaire, M. Rousset; syndic provisoire, M. Morzard, rue Caumartin, 9. Dile Tassotte, marchande lingère, à Paris, rue du Dauphia, 9. — Juge-commissaire, M. Chevalier; syndic provisoire, M. Decagny, rue du Cloître-Si-Méry, 2. BOURSE DU 14 DÉCEMBRE.

> A TERME. ier c. pl. ht. pl. barder c.

Act. dela Banq. 2980 * Empr. romain. 101 Obl. dela Ville. 1277 55 dett. act. 25 P. à la mer. 995 . Haiti . . . 515 . Dorieurs 455 . Lots d'Autriche 372 50

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix cen imes, Compagnie Bibliopéenne, rue Richelieu, 79 et 81.

POUR ETRENNES.

cino cents volumes in-12, im-imés en cicéro neuf et cartonnés à Bradel; avec une jolie couverture essinée et gravée par DAUJOY et CHEdesiner et si avec par l'AUJOY et che-v — Prix : 500 francs, payables moi-ne a six mois et moitié à un an. — On peut remplacer pour un franc un vo500 vol, in 12 à I fra chacun, cartonnés à la Bradel.

Collection des meilleurs Romans modernes,

EOUE DES MAISONS DE CAMPAGNE.

Renfermant tous les romans de Châteaubriand, Walter Scott, Cooper, capitaine Marryat, bibliophile Jacob, Pigault-Lebrun, Paul de Kock, Victor Ducange, Hoffmann, fetc. DEFAUCONPRET et DERAZEY, traducteurs. — Exposition permanente dans les Magasins de la Compagnie Bibliopéenne.

ne, pour contenir 500 volumes, et qu'on peut transporter alternativement de la ville à la campagne, 50 fr. de plus. Pour recevoir franco, dans toute ville

Avec un corps de bibliothèque por tatif en bois noir verni imitant l'ébè-

chef-lieu d'arrondissement et située dans un rayon de 50 lieues, 15 fr. de plus; dans un rayon de 100 lieues, 30 fr.; au-delà de 100 lieues, 50 fr.

ULEUN par p.-M. LAUKENI.

4 vol. grand in-8° jésus vélin glacé de 800 pages. - Les vingt dernières livraisons sont données GRATIS aux souscripteurs. - Prix du vol. complet : 20 FR.

pon QUICHOTTE DE LA MANCHE, traduction nouvelle, précédée d'une Notice sur la vie et les ou-nouvelle, précédée d'une Notice sur la vie et les ou-cross de Cervantès, par L. Viardot; édition illus-t vol. grand in-8° jésus. — 15 francs. vrages de Cervantès, par L. Viardot ; édition illustrée de 800 gravures d'après Tony Johannot.—2 vol. grand in-8° jésus : 50 FRANCS.

MOLIÈRE œuvres complètes, précédées d'une Notice sur sa vie et ses ouvrages, par Sainte-Beuve, et ornées de 800 gravures d'après Tony Johannot. -2 vol. grand in-8° jésus : 50 FRANCS.

GÉOGRAPHIE ILLUSTRÉE, Cours complet de Géographie à l'usage des établissements d'instruction et des gens du monde, par H. Chauchard et A. Munyz. 1 vol. grand in-8° jésus de 1100 pages, avec 21 cartes géographiques et 400 gravures sur bois représentant les monuments, les costumes, etc., de chaque pays.

publication DE LA LIBRAIRIE i LES ÉVANGILES, traduction de Le Maistre de Sacy, | COLLECTION DES AUTEURS LATINS, avec la trapubliée sous les auspices de M. l'abbé Trévaux, vicaire général du diocèse de Paris, édition illustrée par TH.

ées à la manière des leurons, de Culs-de-

duet, en franç, publiée sous la direct, de M. Nisaan, maître de conférences à l'Ecole Normale. 25 vol. in-8° jésus, de 45 à 55 feuilles. Chaque vol. séparément de 12 à 15 fr., suivant le nombre de feuilles. — Pris cu-semble: 12 fr., ou 500 fr. la collection.

OUVRAGES PUBLIÉS : TACITE, un seul vol., 42 fr.; TITE-LIVE, 2 vol., 30 fr.; SÉNÈQUE LE PHILOSOPHE, un vol., 45 fr.; SALLUSTE, CESAR, PATERCULUS, FLONDS, in Seul vol., 42 fr. 66; OVIDE, un seul vol., 45 fr.; HO-RACE, JUVENAL, SULPICIA, PHEDRE, CATULLE, TIBULLE, PROPERCE et GALLUS, un seul vol., 15 fr.; LUCAIN, SILIUS ITA-LICUS, CLAUDIEN, un seul vol., 42 fr.

OUVRAGES ILLUSTRÉS ET ENTIEREMENT TERMINÉS EN 1839,

HISTOIRE

DE MINON LESCAUT,

ET DU CHEVALIER DES GRIEUX,

DEMI-RELIURES

RELIURES RICHES.

CARTONNAGES.

CONTES DE LA FONTAINE.

Illustrés par mm. Roqueplan, C. Bou-langer, Fragonard, Devéria, Fran-çais, etc.

Un beau volume grand in-8, jésus-vélin, même format et faisant suite aux deux éditions de FABLES ILLUS-TRÉES du même auteur.

Prix, broché, 10 fr.

ERNEST BOURDIN ET COMP.,

BRAIRES - ÉDITEURS 16, rue de Seine-Saint-Germain,

LES MILLE ET UNE NUITS. Contes arabes, traduits par Galland dition illustrée de mille et une vignet-

s, dessinées et gravées par les meil-ars artistes français, précédés d'une ssertation par M. le baron SILVESablié en 100 livraisons à 30 c.

OUVERTURE

DES MAGASINS

LE DIABLE BUITEUX.

DE LESAGE,

Édition illustrée de 160 dessins, par Tony Johannot.

Un beau volume grand in-8°, jésus-3 beaux vol. grand in-8, jésus vélin, vélin, même format et faisant suite au vélin, même format et faisant suite au GIL BLAS ILLUSTRÉ du même auteur.

Brix, broché, 30 f.;

Prix, broché, 10 fr. Prix, broché, 10 fr.

MÉRIDIONALE ET LA CRIMÉE,
Par la Hongrie, la Valachie et la Moldavie, par le comte Anatole de DemiDOFF. Ce beau volume grand in-8, jésus vélin, orné de 64 vign. dessinées
par RAFFET, dont 24 grands sujets tirés séparément sur papier de Chine,
gravés sur hois par les premiers artistes
de France et d'Angleterre, publié en 14
livraisons à 50 c. Prix complet, 12 fr.

PAR M. JULES JANIN.

Un beau volume grand in-octavo, jésus-vélin, orné de 14 magnifiques vi-gnettes anglaises, gravées sur acier par les premiers artistes de Londres, et d'une vue de la Palazzina Lazzarini.

Prix, broché, 10 fr.

Par l'abbé PREVOST, illustrée par Tony Johannot, précédée d'une Notice historique par M. Jules Janin. Un beau vol. grand in-8, jésus-vélin, avec frontispice en camaïeu, publié en 33 livraisons à 30 c. Prix, broché, 10 fr.

LA MAISON

Passage Véro-Dodat, Rue du Bouloi, nº 2,

AU PREMIER ÉTAGE.

LE BONHEUR DES ENFANS, par E. Forest, est un très joli Album tout empli de sujets d'enfans occupés à tous les jeux, tous les amusemens qui ont le bonheur de cet âge. Prix : 6 fr.; par la poste, 7 fr. Boîtes à couleur et étrennes utiles.

Les Robert-Macaire et le Musée pour rire, publiés par livraison, sont terminés.

Chacun de ces ouvrages se compose d'une centaine de caricatures non po-LITIQUES et forme 2 beaux vol. Prix du vol. 10 fr.; par la poste, 15 fr.

Fr.— Les plus belles ÉTRENNES de 1840 sont assurément le magnifique volume de l'HISTOIRE de AUX 2 CHINOIS. — Magasin de Thés.

Rue Vivienne, 2 bis, près le Palais-Royal.—PRIX MODÉRES.

GRAND ASSORTIMENT DE BONBONS, Bolt's garnies et en laque de Chine, sucres, Gelées de pomme de Rouen, Chocolats, Liqueurs et Vins fins.

12 superbes Gravures en taille-douce, d'après les peintures et dessins de TOMY . J. BOILLY, etc. le font rivaliser de luxe et d'élégance avec les plus beaux Keepsakes. et ouvrage est en vente au Plutarque Français, 17, rue Duphot, et Delloye, 12. place de la Bourse.

UATITAL BULLAL . U MIDDIONS, DON'T 2 MIDDIONS IN TAICHTUIL MITON. Cette compagnie, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, nº 55, a pour but l'exploitation agricole, commerciale et industrielle des vastes terrains l'elle possède au Mexique, ainsi que le commerce intérieur et extérieur des établissemens qu'elle va y fonder. Le minimum de la participation est de 100 fr. Les deux cents premiers associés participans ont l'immense avantage de recevoir, s'il leur convient, en échange de tout ou de partie de leur ricipation, des terrains à raison d'un arpent par chaque 10 fr. versés pour en jouir, en se conformant aux lois du pays. Le premier convoi qui sera rigé sur la Nautla mettra à la voile en janvier.

MECANICIEN

DE LL. AA. RR. LE DUC ET LA DUCHESSE D'ORLÉANS. DE LL. AA. RR. LE DUC ET LA DUCHESSE D'ORLÉANS.

Honoré de plusieurs médailles, breveté d'invention, rue Richetieu, 77, à Pari;
Fait des Serrures de sûreté parfaitement incrochetables. Tous efforts par
fausses clès, crochets ou rossignols referment davantage la serrure; le propriétaire, avec sa clé, peut l'ouvrir comme primitivement, sans efforts. Par un
nouveau procédé il est parvenu à les établir pour 25 fr. Etant posées par le
sieur Fichet, il reste responsable de la marche de ses Serrures pendant 10 ans,
ce dont il prend l'engagement sur sa facture.

Il vient de terminer un grille de sûreté qui retient le malfaiteur prisonnier
devant la porte qu'il se proposait d'ouvrir. On trouve aussi dans les magasins du sieur Fichet une voiture de convalescence dans laquelle la personne
peut se conduire elle-même; prix, 320 fr. Grand assortiment de caisses corFRES-FORTS perfectionnées de 220 à 4,500 fr.

Grand assortiment de Cadenas de sûre té de toutes dimensions. Il vient aussi
de terminer un tourne-broche à Poids. Prix, 100 fr.

HOUILLERE DE LARROUX.

Les gérans ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, d'accord avec le conseil de surve'illance, l'assemblée générale convoquée pour le 20 courant, est renvoyée au 29 du présent mois, à midi précis.

BIBLIOPHILE, SALON DE LECTURE, DIVAN.

Boulevart Bonne-Nouvelle, 35, en face du Gymnase, Reçoit tous les journaux de Paris, et plusieurs journaux de départemens.

ance le jour, 10 c.; le soir 15 c. - Abonnement de lecture de livres, portés à domicile, à 2 fr. par mois ou au volume.

Les lecteurs ont à choisir parmi 4,000 volumes comprenant toutes les nou-lautés. — Journaux à domicile pour Paris et les départemens. — On y trouve les les publications nouvelles par livraisons ainsi que toutes les pièces de édire. — Le BIBLIOPHILE se charge également de la commission de librairie

DÉPOT ANGLAIS, BAKER, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, au premier.

TOILES D'IRLANDE, superbe linge de table damasé, en fil, de toutes grandurs; service de douze couverts, 58 à 85 fr. et au dessus, magnifiq les dessins; poes pour six couverts, 9 fr.; nappes à thé, 5 fr. 50 c. La seule maison à Paris ur les véritables tolies d'Irlande pour chemises, bien supérioure à tout autre la beauté des blancheurs, la durés et la modicité du prix. Superfine toile à ps, cell de perdix etc. Les meilleurs chemisiers sont attachés à l'établissement.

PAR UN PROCEDE NOUVEAU

TEN UNE SEULE SEANCE, M. DÉSIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, inue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garanla solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuiteent, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

TENUE DES LIVRES VITAL.

Les cahiers gravés en différens genres d'écriture joints au petit matériel de la caisse, des marchandises, des effets, etc., 10 fr. Tableau des poids et mesures 1840, 1 fr. Chez lui, passage Vivienne, 13, et chez les libraires.

PLACEMENS EN VIAGER ET

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat

CHANGEMENT DE DOMICILE. - Les salons de Bouchereau, coiffeur, sont présentement, rue St-Marc, 15, au coin de la rue Ne-Vivienne HULE D'ALCIBIADE, pour faire pousser les CHEVEUX, les empêcher de blanchir et de tomber. Dépôt, passage des Panoramas, 12.

COMPAGNIE DU SOLEIL. ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE L'INCENDIE,

Autorisée par ordonnance royale du 16 décembre 1829.

Capital social : SIX WHELEONS.

LA COMPAGNIE DU SOLEIL assure contre l'INCENDIE, contre le FEU DU CIEL et les dégâts qui en résultent, toutes les valeurs périssables. Elle est la seule qui soit autorisée par le gouvernement à assurer les chances d'incendie provenant de guerre, émeute, explosion de poudrières et tremblemens de terre. Elle compte déjà plus d'UN MILLIARD et demi de valeurs assurées. — Elle a des agens receveurs dans tous les départemens.

LES BUREAUX SONT ÉTABLIS RUE DU HELDER, 13.



SALLANDROUSE.

RUE TAITBOUT, 15.

central, BOUGIE DU SOLEIL rue Richelieu, nº 89.

Les deux 1^{res} qualités remplacent la Bougie de cire, et la 3° est d'un ueage plus économique que la chandelle. Les prix des BOUGIE DU SOLEIL étant en ca moment très modérés, les consommateurs ont un grand avantage à faire leurs approvisionnemeus pour l'hiver.

Le Conseil d'administration de la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (rive | nº 46, à partir du 20 de ce mois, et qu'ils pourront en venir prendre connaissance et déposer leurs gauche) prévient MM. les Entrepreneurs que les cahiers de charges, plans et devis des bâtimens de station, à la Chaussée du Maine, seront déposés au bureau de l'administration, rue de Vaugirard,

soumissions jusqu'au 10 janvier.

Publié par Semaine ÉTRENNES DE LUXE A BON MARCHE. Publié par Mois à 2 sous la feuille. GASIN PHRORESO

LE VOLUME DE 1839, SEPTIÈME ANNÉE, SERA EN VENTE LE 15 DÉCEMBRE COURANT. Il contiendra, comme les autres années, le texte de 8 vol. in-8 et 300 grav. environ

Les bureaux de vente et d'abonnement sont rue Jacob, 30, près la rue des Petits-Augustins.

On reçoit dès à présent les Abonnemens pour 1840 aux conditions suivantes :

On souscrit aussi à Paris et dans les départemens, chez tous les libraires et dans tous les cabinets de lecture, sous leur propre respon-sabilité; chez MM. les directeurs des postes et dans tous les bureaux correspondans des Mes-

LIVRAISONS ENVOYEES SÉPARÉMENT TOUS LES SAMEDIS. Départemens. Paris. franco par la poste.
cour 6 mois 4 fr. 80 Pour 6 mois
cour un an 9 fr. 50 Pour un an 3 fr. 80 Pour 6 mois Pour 6 mois 7 fr. 50 Pour un an Pour un an

Paris. 2 fr. 60 Pour 6 meis 5 fr. 20 Pour un an

LIVRAISONS

ENVOYÉES RÉUNIES UNE FOIS PAR MOIS.

Départemens.

Pour prix des volumes ou des abonnemens, on peut envoyer un mandat pris chez le directeur de la poste aux lettres de l'endroit, ou chez un banquier. — Toute demande d'abonnement oa de vofranco par la poste.

Pour 6 meis 3 fr. 60 lume non accompagnée de rée comme non avenue. lume non accompagnée de paiement sera considé-

L'année 1840 se composera également de 52 LIVRAISONS d'une fauille in-4° sur beau papier satiné. Aucune des conditions n'est changée.

Garnies de riches et beaux papiers illustrés, qui se fabriquent dans les ateliers de Marion, 14, cité Bergère, là où sont aussi ses magasins.

REVUE ADMINISTRATIVE,

FINANCES, COMMERCE, IEDUTRIE, AGRICULTURE, TRAVAUX ET ÉTABLISSEMENS PUBLICS, etc. — 12 fr. par
en pour la France; 22 fc. par an pour l'étrapger. — Rue Jacob, 48.

La 8e livraison, qui vient de paraître, contient: Du Commerce de la France en 1838, par M. Dupontès. — De l'Etablissement des Français dans l'Algérie, par M. Genty de Bussy. — Pitre-Chevalier. — Des Votes des Conseils-Généraux. —
Des Pensions de Retraite. — De la Valeur représentative des Offices, par A. Labot. — Bulletin administratif, par A. Labot,
avocat aux conseils du Boi. avocat aux conseils du Roi.

CHEZ VICTOR MAGEN, ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, 21.

Auteur de Lauzun, Anne de Boleyn, Mignart et Rigaud, 1 vol. in-8°, 7 fr. 56 c.

ETRENNES. — GAYET et LEBRUN, libraires-commissionnaires, rue des Petits-Augustins, 6. EDITJONS DE LUXE.

L'OCEAN ET SES MERVEILLES

LOUEAN ET SES MERVEILLES
Contenant la description des animaux,
coquillages et plantes marines les
plus remarquables qu'il renferme. 1
volume in-12 orné de 100 vignettes, broché. 3 fr., cartonné, couverture imprimée, 3 fr. 50 c., relié avec
plaque dorée sur tranche, 4 f.

ALPHABETH DES PETITS ENFANS,
In-18 orné de 60 vignettes, lettres ornées, culs-de-lampes, broché, 20 c.,
cartonné, 30 c.

GALERIE PITTORESQUE
d'HISTOIRE NATURELLE, précédé
d'un cours élémentaire d'Histoire naturelle, par M. BOITARD, chevalier
de la Légion-d'Honneur, 3º édition
augmentée, 1 volume in-4º orné de
200 planches, représentant 300 sujets
d'animaux, plantes, etc., cartonné,
figures noires, 7 fr. 50 c.
— D°, figures coloriées, 30 fr.
Nous avons des exemplaires reliés très
élégamment.

GALERIE PITTORESQUE

élégamment.

de toutes sortes. Les ouvrages que nous annonçons ici se distinguent de tous les autres par leur utilité et la beauté de l'exécution. Toutes les illustrations qu'ils renferment sont gravées avec le plus grand soin par MM. Andrew, Beste et Leloir. L'impression sur beau papier vélin a été confié aux presses ordinaires de MM. LACRAMPE et Ce.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt general.) Aux Pyramides, rue St-Honoré, 295, au coin de la rue des Pyramides. EAUX NATURELLES DE



PASTILLES DIGESTIVES DE 1 f. la 1/2 b.

DÉPOT GÉNÉRAL DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

MAGASINS DE NOUVEAUTES.

RUE SAINT-HONORE, 301, EN FACE SAINT-ROCH.
Grand assortiment d'étoffes d'hiver, velours pour robes et châles, grand choix

Se vend et se fabrique rue des Saints-Pères, 26, chez MM. DeBAUVE-GAL-LAIS, dont la maison est renommée par la délicatesse de ses chocolats et par L'INVENTION DU CHOCOLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDE, prescrit par les médecins comme moyen d'alimentation aussi salutaire qu'agrésble dans les rhumes, les catarrhes et les maux de gorge; et par celle du CHOCOLAT ANA-LEFTIQUE AU SALEP DE PERSE, recommandé par la GAZETTE DE SANTÉ aux personnes dont l'estomac est affaibli et qui ont besoin de trouver sous un pelit volume une nourriture fortifiante et d'une digestion facile.

Les Dartres les plus rebolies, la mentagre, les Dartres vives, fluentes rougeantes, croûteuses, celles qui mettent la pudeur des femmes à de si rudes épeuves, sont guéries avec un tel succès, par le troitement non répercussif du docteur SAINT-HIPPOLYTE, qu'il en prend la guérison à forfait, dans son établissement, à domicile ou par correspondance. Consultations de midi à trois heures tous les jours; le dimanche est consacré aux indigens. On obtient toutes facilités pour le relevent de la consacré aux indigens. On obtient toutes facilités pour le palement. - Rue Chabannais, 7. (Aff)

Boulevard Poissonnière, 27. — Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12 ETRENNES EN CHOCOLAT.

BOUTRON ROUSSEL.

Dans ce magasin, qui vient d'être considérablement augmenté, ou trouvera un assortiment complit de JOLIES BOITES, garnies de tout ce qui se fait de plus FIN et de plus FRIAND en Chocolats, Prelines, Pistaches, Pattilles et Bonbons

39, RUE CROIX DES-PETITS CHAMPS, A L'ENTRESOL.

HEMISES DEMARNE

Cette nouvelle coupe, supérieure à toutes celles connues, ne laisse plus rien à désirer pour, le perfectionnement des chemises. — MAISON DE CONFIANCE. BREVETEE. - Mention honorable aux Expositions de 1834 et 1839.

LA BIBLE EN IMAGES.

Lectures pour l'enfance, 1 volume in-18 orné de 400 VIGNETTES et d'un titre imprimé en couleur. Cartonné, 1 fr. 50 c., cartonné élégamment plaque dorée, 2 fr.

INSTRUCTION SUR LE CHEMIN DE LA CROIX; édition illustrée de 17 grandes vignettes et d'un 11ès grand nombre de culs-de-lampe. Broché 1 fr. 25 c.; cartonné, 1 f. 50 c.; reliure

MALADIES SYPHILITIQUES Grand assortiment d'étoffes d'hiver, velours pour robes et châles, grand choix de très belles soieries, cachemires et mérinos; nouveautés en laine et en impressions, des premières fabriques. Draperies, Toiles, Batistes, Broderies, Dentelles et Indiennes, depuis 60 c.

Cette maison se recommande autant par le bon gour de ses marchandises que par la modicité de ses PRIX.

Toutes les Étoffes sont marquées en chiffres connus.

LE CHOCOLAT DES ENFANS

Se vend et se fabrique rue des Saints-Pères, 26, chez MM. DEBAUVE-GALLAIS, dont la maison est renommée par la délicatesse de ses chocolats et par L'INVENTION DU CHOCOLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDE, prescrit par L'INVENTION DU CHOCOLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDE, prescrit par par M. GIRAUDEAU DE SAINT; GERVAIS, docteur médecin, de la Faculté de Paris. Un vol. de 800 pages, et 20 sujets gravés. Prix: 6 fr. Consulta-tions gratuites par correspondance.— Chez l'auteur, rue Richer, 6 bis, à Paris.

> A vendre à l'amiable Ua quart d'action du Constitu-TIONNEL et un quart d'action de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. S'adresser à Me Champion, notaire, à Paris, rue de la Monnaie, 19.

EAU DE PRODHOMME

Pharmacien br. du Roi, r. Laffitte, 30. Cette Eau dentrifice blanchit les dents; prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communi-que à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

PH: COLBERT

Adjudications on justice.

ÉTUDE DE Mº FOURET, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 39. Adjudication définive en l'audience

Adjudication definive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 28 décembre 1839,

D'un grand TERRAIN propre à bâtir avec constructions dessus.

D'une contenance de 759 mètres 75 certimètres (200 toises environ) sis Paleires reis avec de l'Université 460 en fac Paleires reis de l'université 460 en fac Paleires reis proposition de la Seine, le le same de la Seine, le same

ceatimeres (200 toises environ) sis à Parris, rue de l'Université, 169, en face le
Palais de la Chambre des députés.

Mise à prix: 65,000 fr.

N.-B. Cet immeuble n'est pas loué,
l'adjudicataire entrera en jouissance après la quinzaine du jonr de l'adjudica-

S'adresser, pour les renseignemens :

1º A Mº Fouret, dépositaire des titres
de propristé, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix des-PetitsChamps, 39;
2º A Mº Chardin, notaire à Paris, rue
St-Honoré, 422.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 18 décembre 1839, à midi. Consistant en bureau, cartonnier, tabie, chaises, pendule, etc. Au compt.

En une maison sise à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 5. Consistant en commode, flambeaux, chenets, pelle, pincettes, etc. Au cpt.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE Me BOUDIN-DEVESVRES, notaire, rue Montmartre, 139.

Adjudication définitive sur une seule publication definitive sur une seute publication, en conséquence d'une sentence arbitrale, en l'étude et par le ministère dudit Me Boudin-Devesvres, le 21 décembre 1839, heure de midi, De l'ETABLISSEMENT|connu ci-devant sous la dénomination de Concerts Musard, situé à Paris, rue Neuve-Vi-

vienne, 51. Cet établissement se compose : 1° du

BOHAIRE, libr., boulevart Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DES

Cet établissement se compuse l'a du droit, pour tout le temps qui en restera à courir, à compter du 1er janvier 1840, au bail des terrains sur lesquels a été formé l'établissement, et dont la joulssance expire le 1er juillet 1856, mais peut être prolongée jusqu'au 1er juillet 1876 à la demande du locataire qui, dans ce cas, devra prévenir un an avant

Nota. L'adjudicataire devra payer son prix comptant, et, de plus, il devra rembourser l'année de loyer payée d'a-

Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère d'avoués ou de no-taires.

S'adresser, savoir : pour visiter les B'adresser, savoir : pour visiter les lieux, 1º à M. Mathieu, régisseur, rue Neuve-Vivienne, 40; 2º au concierge de

t'établissement. Rt pour les renseignemens, 1° à Me Leblant, avoué près le Tribunal de pre-mière instance, rue Montmartre, 164; 2° et enfin à Me Boudin-Devesvres, notal-re, dépositaire du bail et du cahier des charges.

Avis divers.

Adjudication définitive en l'étude de M° Desprez, notaire à Paris, le jeudi 19 décembre 1839, onze heures du matin, sur mise à prix qui sera ultér eurement

De l'ENTREPRISE des voitures sous remise dites Urbaines, composée 1° de la clientèle de ladite entreprise, du matériel en dépendant, et consistant en voitures, chevaux, harnais, etc., etc. 2° Et du droit à la jouissance des lieux servant à l'exploitation.

FECULERIE ET AMIDONNERIE MODELES.

Atelier apécial pour la construction de toutes MACHINES, USTENSILES et pro-cédés ayant rapport à la fabrication de la fécule, de l'amidon et de la gomme de fécule : tels que RAPES à pommes de terre en tous genres, TAMIS-MECANIQUES de tous les systèmes connus, AMIDONNIÈRES ou machines servant à l'extraction du GLUTEN pur, TORRÉFACTEUR pour la gomme, SÉCHOIRS-MÉCANIQUES remplaçant les étuves. — SAINT ETIENNE et fils, ingénieurs-mécaniciens, ru d'Arcole, 3, à Faris.

AVELLE DA LA RENAISSANCE CHARTES

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Français, honoré de médailles et récompens Les gueris-on nombreuses et authentiques obteure s i l'aide de ce traitement sur une foule le - alades abandonnés comme ineu-ables, ent des preuves non équivoques de su superiorité incontestable sur tous les noyeus employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remede qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénieus qu'on repro-chait avec justice aux préparations mercu-rielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exaperation, infaillièle contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétèrées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur Alexar est peu dispendieux, facile à suivre en secret au en voyage et sans ancun deraugement; il s'emploie avec un égal succès dant tottes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours

ADJUDICATION DÉFINITIVE En la Chambre des Notaires de Paris, le 14 janvier 1840.

MAGNIFIQUE HOTEL

ENTRE COUR ET JARDIN.

Sis rue des Petits-Augustins, nº 5, près l'Institut. Superficie: 481 toises. — Revenu: plus de 40,000 fr. Cet HOTEL est susceptible d'une augmentation considérable, surtout et bâtissant dans le jardin et sur la rue.

Mise à prix : 600,000 francs.

S'adresser, pour voir l'intérieur de l'Hôtel, à Me FREMYN, notaire, rue de Lille, 11.

pour prendre connaissance du cahier des charges, à l'étude de M° Desprez, notaire, sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27.

Avia divore.

M.W. Béthune et Plon, imprimeurs-éditeurs, rue de Vaugirard, 36, ayant reçu diverses lettres ou réclamations sous le nem de Béthune et comp., ont dù croire qu'il existait une maison sous cette laison de commerce; ils s'empres-sent en conséquence de déclarer que leur seule raison sociale est Béthune et Plon et qu'ils sont complétement étrangers à la maison Béthune et C°, comme toute autre dont le nom aurait quelque similitude avec le ieur.

MM. les actionnaires de la Bourse mi Mm. les actionnaires de la Bourse mi-litaire sont convoqués en assemblée gé-nérale extraordinaire qui aura lieu le dimanche 29 courant, à midi précis, au siège de la société, rue Bourdaloue, 5.

GRAISSE D'OURS.

Tout le monde en reconnaît l'efficacité pour fortifier les cheveux, en prévenir la chute et réparer les désordres du temps et des maladies, mais pour ce!a il faut que la graisse d'ours soit naturelle et pure. Le grand débit qui s'en fait chez REGNIER, parfumeur, galerie Véro-Dodat. 6, prouve qu'elle est telle qu'on doit la désirer, 2 fr. le pot. On trouve, à la même adresse, la DERNOLINE, nouvelle PATE AMYGDALINE SAVONDEUSE. de le PATE AMYGDALINE savonneuse, de

SIROP DE ROSES

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies sordies et des darires, démangeation sons, taches et boutons de la peau.

Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4. nistration centrale, rue Joquelet, 7, et l'entrée partic., rue Vivienne, 4. nistration centrale, rue Joquelet, 7, et l'entrée partic., rue Vivienne, 4. l'entrée partic., rue Vivienne, 4. nistration centrale, rue Joquelet, 7, et l'entrée partic., rue Vivienne, 4. nistration centrale, rue Joquelet, 7, et l'entrée partic., rue Vivienne, 4. nistration centrale, rue Joquelet, 7, et l'entrée partic., rue Vivienne, 4. nistration centrale, rue Joquelet, 7, et l'entrée partic., rue Vivienne, 4. nistration centrale, rue Joquelet, 7, et l'entrée partic., rue Vivienne, 4. nistration centrale, rue Joquelet, 7, et l'entrée partic., rue Vivienne, 4. nistration centrale, rue Joquelet, 7, et l'entrée partic., rue Vivienne, 4. nistration centrale, rue Joquelet, 7, et l'entrée partic., etc., etc.,



ÉTRENNES UTILES.

DENTS ET GENCIVES.

Traité d'hygiène pour prévenit et sui rir toutes les maladies de la bouche, più des moyens simples, faciles et peu dir pendieux; par la méthode du docteur Jackson, approuvée par le docteur Dalbon. 1 fr. Bohaire, libraire, bonlevait Italien, 10.

Sirop pectoral et Pate pectorale de

MOUdeVEAU au LICHEN d'Islande

Préparés par M. PAUL GAGE, pharn à Paris, rue Grenelle St-Germ. 13. De POTS dans toutes les villes de France.

NOIRES, PRIX DE FABRIQU